

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 422121
Lots : Annexe 1
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 60,6093 hectares
Circonscription foncière : Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité : Saint-Gédéon (M)
MRC : Lac-Saint-Jean-Est

Date : Le 2 avril 2019

LE MEMBRE PRÉSENT Diane Montour, commissaire

DEMANDERESSE Éoliennes Belle-Rivière inc.

PERSONNES INTÉRESSÉES 2969-8743 Québec inc.
Val-Éo Coop de solidarité
Ferme Lacnor inc.
N.G. Côté enr, SENC
Ferme Roloï inc.
Ferme Turcotter et fils, SENC
Ferme Paulifraner, SENC
La Compagnie du Chemin de fer de Québec et du Lac-Saint-Jean
Ferme Jean Boily
Ferme Boily, SENC
Ferme des Papinas, SENC
Ferme Raylyne, SENC
Ferme des Ruisseaux, SENC
Ferme Éloïse inc.
Monsieur Dany Boily
9147-0740 Québec inc.
Ferme Louis Martel et fils inc
Activa Environnement inc.
Ferme Morivan inc.
Monsieur Michel Bouchard

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La Municipalité de Saint-Gédéon s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière pour sept éoliennes et un emplacement d'une tour anémométrique, un bureau de service et un poste de raccordement, d'une superficie approximative de 5 893 mètres carrés, correspondant à une partie des lots 4 717 717, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 854, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 790 et 4 717 791 et au lot 4 717 955, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.
- [2] En second lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon permanente, soit pour sept éoliennes et un emplacement d'une tour anémométrique, un bureau de service, un poste de raccordement, des chemins d'accès à construire et à améliorer ainsi qu'un réseau collecteur, d'une superficie approximative de 25,22 hectares, correspondant à une partie des lots 4 717 713, 4 717 717, 4 717 718, 4 717 719, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 727, 4 717 728, 4 717 729, 4 717 730, 4 717 731, 4 717 750, 4 717 751, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 777, 4 717 787, 4 717 788, 4 717 790, 4 717 791, 4 717 792, 4 717 794, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 840, 4 717 841, 4 717 842, 4 717 843, 4 717 845, 4 717 846, 4 717 847, 4 717 848, 4 717 849, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 852, 4 717 853, 4 717 854, 4 717 855, 4 717 856, 4 717 857, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 867, 4 717 868, 4 717 869, 4 717 870, 4 718 184, 4 718 185, 4 719 734, 4 719 735, 4 719 788, 4 719 793, 4 719 794, 4 719 799, 4 719 800, 5 199 078, 5 199 079, 5 199 080, 5 199 081, 5 199 082, 5 291 948 et 5 291 950 et aux lots 4 717 955, 4 718 183, 5 128 907 et 5 291 949 du cadastre susdit.
- [3] En troisième lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la durée des travaux de construction pour l'implantation des sept éoliennes et d'un emplacement d'une tour anémométrique, des chemins d'accès, d'un réseau collecteur, d'espaces d'entreposage, de forage et de travail ainsi que d'espaces pour des travaux hydroagricoles, d'une superficie approximative de 34,8 hectares correspondant à une partie des lots 4 717 713, 4 717 717, 4 717 718, 4 717 719, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 727, 4 717 728, 4 717 729, 4 717 730, 4 717 731, 4 717 746, 4 717 747, 4 717 748, 4 717 749, 4 717 750, 4 717 751, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 777, 4 717 787, 4 717 788, 4 717 792, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 840, 4 717 841, 4 717 842, 4 717 843, 4 717 845, 4 717 846, 4 717 847, 4 717 848, 4 717 849, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 852, 4 717 853, 4 717 854, 4 717 855, 4 717 856, 4 717 857, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 867, 4 717 868, 4 717 869, 4 717 870, 4 718 184, 4 718 185, 4 719 734, 4 719 735, 4 719 788, 4 719 793, 4 719 794, 4 719 799, 4 719 800, 5 199 078, 5 199 079, 5 199 080, 5 199 081, 5 199 082, 5 291 948 et 5 291 950 du cadastre susdit.

- [4] Elle s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur, d'une largeur de 4 mètres, lesquels emplacements correspondent à une partie des lots mentionnés au volet 2, le tout d'une superficie approximative de 6,9 hectares.
- [5] Elle s'adresse de plus à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'utilisation du surplus de matériau, si nécessaire, afin de réaménager les sites accueillant les infrastructures du projet, mais situés sur des lots distincts et pour lesquels la demanderesse aura obtenu une autorisation dans le cadre de cette demande.
- [6] Finalement, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture afin de déplacer de 5 mètres la superficie visée par l'éolienne faisant l'objet de la présente demande, et ce, toujours à l'intérieur des lots visés par la présente demande.

LE PARC ÉOLIEN

La mise en contexte

- [7] Le projet du parc éolien communautaire Éoliennes Belle-Rivière inc., d'une puissance de 24 mégawatts (MW), est l'un des 12 projets qui ont été sélectionnés en 2010 par Hydro-Québec Distribution (HQD).
- [8] Éoliennes Belle-Rivière inc. est une société en commandite formée de deux partenaires, soit Val-Éo SEC et son gestionnaire, la coopérative de solidarité Val-Éo (partenaire à 75 %) et Algonquin Power (partenaire à 25 %).
- [9] Val-Éo SEC fut fondée en 2006 par un groupe d'agriculteurs qui désiraient conserver le contrôle sur le développement de la ressource éolienne de leur territoire.
- [10] Le conseil d'administration de la coopérative est majoritairement composé d'agriculteurs ayant un pouvoir décisionnel, ce qui fait de ce projet éolien le seul au Québec développé et piloté par des agriculteurs sous la forme d'une coopérative.
- [11] Ce projet témoigne du désir et de l'initiative des producteurs agricoles de développer la ressource éolienne de leur territoire.
- [12] Enfin, Lac-Saint-Jean-Est est la seule MRC de la région administrative qui possède une ressource éolienne de cette ampleur en raison de la forme oblongue du lac et de l'orientation des vents dominants.

Le projet

- [13] Le projet communautaire d'Éoliennes Belle-Rivière inc. est situé à l'intérieur des municipalités de Saint-Gédéon, Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station, dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- [14] Plus précisément, le territoire du parc éolien se situe majoritairement dans la municipalité de Saint-Gédéon, à l'extrémité ouest de Saint-Bruno ainsi qu'aux extrémités nord et nord-ouest des municipalités d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [15] Il est à noter que les infrastructures sont toutes dans la zone agricole.
- [16] Ce projet nécessite l'installation d'un poste de raccordement d'où HDQ prend en charge le transport de l'énergie jusqu'au réseau de transport d'électricité lui appartenant.
- [17] La MRC de Lac-Saint-Jean-Est a établi en 2006 un cadre normatif au développement éolien (*Règlement de contrôle intérimaire [RCI] 132-2006* relatif à l'implantation d'éoliennes). Ce dernier a été intégré par les municipalités à l'intérieur de leur réglementation de zonage.
- [18] Le présent projet se situe à l'intérieur de la zone compatible au développement éolien, sous certaines conditions, sauf pour deux emplacements qui ont nécessité un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre leur positionnement à l'intérieur de la zone soustraite au développement éolien.
- [19] Finalement, afin de demeurer éligible au programme des frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC), la demanderesse doit respecter un certain nombre de critères additionnels requis par ce programme, soit notamment, conserver une distance minimale de 1,5 kilomètre entre les éoliennes et démontrer la faisabilité d'ajouter des éoliennes et d'en planifier préliminairement l'implantation à l'intérieur du parc éolien.

Les éoliennes

- [20] Il s'agit de l'aménagement d'un parc de dix éoliennes Enercon (modèle E-92), d'une hauteur totale de 138 mètres avec un rotor de 92 mètres. Elles fourniraient une puissance de 2,35 MW.
- [21] En période de construction, l'aire de travail requise à chaque site d'implantation d'éoliennes nécessiterait normalement un maximum de 1 hectare, dont presque la totalité serait réaménagée, soit 9 800 mètres carrés (0,98 hectare) à la fin des travaux. Les surfaces seraient toujours restreintes au minimum nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et au démantèlement du parc.

- [22] Au soutien de la demande, la superficie temporaire pour la durée des travaux de construction servirait d'espace au coulage du béton formant la fondation, à l'entreposage distinct du sol excavé et du sol arable, aux aires de grues et à l'assemblage au sol des trois pales et du moyeu pour former le rotor qui serait ensuite hissé et connecté au générateur.
- [23] À noter que seule une superficie d'environ 200 mètres carrés serait conservée à chaque emplacement pour permettre l'entretien des éoliennes durant la période d'exploitation du parc.
- [24] Enfin, la totalité des superficies associées aux éoliennes, soit 1 hectare par éolienne, est demandée par cession de droit superficiaire afin de couvrir la superficie totale au sol de l'aire de rotation des pales de chacune des éoliennes.

Les chemins d'accès

- [25] Le réseau des chemins d'accès a été conçu afin qu'ils soient tous reliés à la route provinciale 170 (4^e Rang ou rang Sinaï), permettant ainsi d'éviter l'utilisation des routes rurales qui n'auraient pas la capacité portante nécessaire.
- [26] Dans le processus d'élaboration des chemins, les agriculteurs qui siègent au conseil d'administration de Val-Éo SEC et les membres propriétaires fonciers ont été consultés et ont participé au choix des tracés des chemins d'accès, du moins en majeure partie.
- [27] En phase de construction, les emprises des chemins d'accès auraient de façon générale une largeur entre 14 et 25 mètres. L'emprise des chemins comprendrait la surface de roulement, le réseau collecteur enfoui, les fossés de drainage de part et d'autre du chemin, les remblais/déblais qui assureraient la stabilité du chemin, ainsi qu'un espace d'entreposage des sols.
- [28] Bien que la majorité des chemins d'accès seraient construits sans fossé et au niveau du sol afin de permettre aux agriculteurs de les traverser ou d'y accéder facilement, ce qui nécessiterait une emprise inférieure à 25 mètres, la demanderesse, sous réserve des cas exceptionnels mentionnés ci-dessous, désire tout de même être autorisée à utiliser une largeur maximale de 25 mètres pour la totalité des chemins d'accès du projet pendant la période de construction.
- [29] Les superficies temporaires seraient remises en culture une fois la construction terminée, et ce, de la même façon que celles des éoliennes.
- [30] Faisant suite aux commentaires reçus des propriétaires fonciers ainsi que lors d'une rencontre préliminaire avec l'UPA, certains chemins d'accès seraient munis d'une clôture verrouillée. Ce faisant, l'accès à ces chemins serait limité aux producteurs agricoles évitant ainsi l'ouverture du territoire à d'autres usagers (VTT, motoneiges, etc.).

[31] Voici de façon détaillée le nombre de kilomètres pour les différents chemins d'accès :

- 7,92 kilomètres de chemins d'accès à construire;
- 8,69 kilomètres de chemins d'accès à améliorer, dont 0,13 kilomètre d'un chemin commercial;
- 2,45 kilomètres de chemins publics;
- 3,34 kilomètres de chemins agricoles;
- 2,77 kilomètres de sentiers de motoneige;
- 0,52 kilomètre de chemins temporaires;
- 22,30 kilomètres de réseau collecteur enfoui, dont 18 kilomètres seront situés dans l'emprise de chemins d'accès ou de voies de circulation.

Le réseau collecteur

[32] Le réseau collecteur se compose de câbles électriques opérant à un voltage de 25 kilovolts (KV) qui achemine l'électricité produite par les éoliennes jusqu'au poste de raccordement. Le réseau serait souterrain, sauf lors de la traversée d'obstacles tels que les cours d'eau, où le réseau pourrait alors être aérien et installé sur des poteaux de bois.

[33] Les câbles seraient situés majoritairement dans l'emprise des chemins d'accès, des chemins agricoles existants ou encore le long de lignes de lots.

[34] La demanderesse demande à la Commission de confirmer qu'aucune autorisation n'est requise pour l'utilisation des emprises de chemins publics à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation de câbles électriques ni pour l'aliénation d'un droit superficielle en faveur de la demanderesse à l'égard de ce réseau collecteur.

[35] Lorsqu'il serait situé dans l'emprise des chemins d'accès au parc éolien, la profondeur d'enfouissement du réseau serait de 1 mètre et, à l'extérieur des emprises des chemins d'accès, soit le long des lignes de lots, le réseau serait enfoui à une profondeur de 1,5 mètre. Cependant, cette profondeur pourrait être ramenée à 1 mètre si la roche-mère est rencontrée.

- [36] L'installation du réseau collecteur en dehors des emprises des chemins d'accès nécessiterait une largeur d'emprise de 10 mètres en période de construction afin d'obtenir l'espace nécessaire à l'aménagement de la tranchée et de respecter les normes de construction. En période d'exploitation du parc éolien, la demanderesse désire conserver un droit d'utilisation non agricole de façon permanente pour une emprise d'une largeur de 4 mètres afin de permettre notamment d'éventuelles interventions de maintenance, et ce, bien que toute la superficie sera remise en culture.
- [37] Pour des raisons techniques, la demanderesse désire être autorisée à conserver l'option d'un emplacement alternatif du réseau collecteur (carte 1). Effectivement, les premières analyses techniques laissent entrevoir des problématiques à enfouir adéquatement le réseau collecteur dues à la présence de roc affleurant sur les lots 4 717 787 et 4 717 792.
- [38] Les superficies associées à l'emprise permanente du réseau collecteur sont également demandées en cession de droit superficière, et ce, tel que déjà autorisé par la Commission dans d'autres dossiers, dont les dossiers 404227 et 404228.

Les installations

- [39] Les superficies requises pour la construction du poste de raccordement et du bâtiment de service sont d'environ 900 mètres carrés et 480 mètres carrés respectivement.
- [40] À cela s'ajouterait, en période de construction du parc éolien, les aires temporaires pour les espaces de bureau de chantier, pour le stationnement et l'entreposage de matériel, correspondant à une superficie totale de 27 895 mètres carrés, dont 12 543 mètres carrés seraient situés sur le même lot que le poste de raccordement et le bureau de service.
- [41] Or, sur ce lot, seule la section sud, d'une superficie d'environ 9 000 mètres carrés, est en culture. Cette superficie de 9 000 mètres carrés, ainsi que les autres superficies d'entreposage et de travail temporaire seraient remises en culture pour la période d'exploitation du parc éolien.
- [42] Le poste de raccordement au réseau de HQD et le bâtiment de service seraient situés dans la municipalité de Saint-Gédéon au centre du parc éolien, sur un terrain situé en bordure de la route 170, soit le seul lot n'ayant ni vocation agricole ni vocation résidentielle dans ce secteur.
- [43] À divers endroits, le réseau collecteur doit traverser de façon souterraine les routes et le chemin de fer. À ces emplacements, des aires temporaires sont indispensables afin d'effectuer du forage directionnel. Le parc éolien compte huit emplacements pour une superficie totale de 6 550 mètres carrés qui est demandée en utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une période temporaire, soit pour la durée des travaux de construction.

[44] Finalement, la construction et l'amélioration des chemins d'accès peuvent, dans certains cas, modifier le drainage de surface des terres agricoles. Afin de conserver le drainage agricole souterrain et de surface, la demanderesse devra exécuter certains travaux hydroagricoles, incluant l'installation d'avaloirs. Dans la mesure où la Commission considère que ces travaux constituent une utilisation non agricole, la demanderesse souhaite être autorisée à utiliser de façon temporaire les superficies nécessaires à l'installation de tels travaux hydroagricoles prévus au nombre de huit (avaloirs) totalisant 17 027 mètres carrés.

Les tours anémométriques

[45] Un mât de mesure des vents serait érigé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon. Il s'agit d'une tour de 100 mètres de hauteur soutenue par trois haubans.

[46] À ce jour, certaines informations sont toujours manquantes afin de déterminer avec exactitude l'emplacement de la tour anémométrique. Ainsi, la demanderesse désire être autorisée sur deux emplacements potentiels, dont un seul au final sera utilisé.

[47] L'emplacement n°1 de la tour anémométrique serait situé sur les lots 4 717 790, 4 717 791, 4 717 850 et 4 717 851.

[48] L'emplacement n°2 de la tour anémométrique serait situé sur le lot 4 717 955, accueillant le poste de raccordement et le bâtiment de service et pour lequel 1 713 mètres carrés seraient demandés en cession de droit superficiaire et en utilisation non agricole.

L'historique du parc éolien

[49] En 2015, aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818, la Commission a autorisé l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.

[50] Dans le cadre de ce projet, la Commission a également autorisé :

- Au dossier 407399, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage;
- Au dossier 407518, l'exploitation d'un site d'extraction de roc, d'un chemin d'accès, d'un procédé de tamisage et de concassage ainsi que des travaux de remblai;

- Au dossier 408157, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant chemins d'accès, de trois sites distincts ainsi que des travaux de remblai, incluant chemins d'accès, de trois sites distincts.
- [51] Les décisions 406815 à 406818 ont fait l'objet d'une rectification le 5 mai 2015. Elle visait principalement des erreurs de numéros de lots et de superficies qui s'étaient glissées dans les décisions. Dans le cadre de cette demande de rectification, la demanderesse souhaitait également que le réseau collecteur fasse l'objet d'une aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur. Pour ce volet de la demande de rectification, la Commission mentionnait qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une superficie d'un droit superficière plus grande pour les éoliennes que celle déjà annoncée à la décision initiale. Elle a donc refusé ce volet.
- [52] Pour les dossiers 406815 à 406818, 407399, 407518 et 408157, la Commission a traité trois demandes de révision.
- [53] La première, en 2015, visait la prolongation du délai alloué pour produire les garanties financières. La Commission a modifié le délai du dépôt de la garantie financière pour le prolonger jusqu'au 1^{er} juin 2016.
- [54] La seconde, en 2016, visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière au 1^{er} juin 2017. La Commission accordait cette requête dans la révision.
- [55] Finalement, en 2017, la troisième demande de révision visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière. La Commission a rejeté cette demande de révision.
- [56] Notons que les décisions aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818 étaient assujetties à plusieurs conditions, notamment pour les aires de travail temporaire valables pour 3 ans, à compter de la date des décisions.
- [57] Or, dans une lettre datée du 14 août 2018, la demanderesse informait la Commission que le projet éolien, qui devait initialement être construit en 2015, a rencontré des délais additionnels dus à certains éléments au plan technique et que la construction est prévue pour l'été 2019. En conséquence, le délai de 3 ans pour les aires de travail temporaire était échu.
- [58] Éolienne Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande, laquelle est en tout point identique aux autorisations obtenues en 2015, et ce, pour les dossiers 422121, 422122, 422123, 422124, 422454, 422456 et 422458.

La présente demande

- [59] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande visant l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [60] Éoliennes Belle-Rivière inc. précise que la demande consiste à un renouvellement des autorisations aux mêmes conditions qu'aux dossiers antécédents.
- [61] Le seul élément important du projet qui sera modifié est le modèle d'éolienne utilisé. En effet, initialement, c'est le modèle d'éolienne Enercon E-92 qui devait être utilisé. Pour différentes raisons, ce sera le modèle E-126 qui sera utilisé pour la réalisation du projet.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [62] Dans une résolution étayée adoptée lors d'une session régulière tenue le 5 novembre 2018 et portant le numéro 258-11-18, la Municipalité de Saint-Gédéon appuie le projet et indique que ce projet est conforme à la réglementation municipale.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [63] La MRC du Lac-Saint-Jean-Est a adopté une résolution lors d'une séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2019 et portant le numéro 10155-01-2019, laquelle précise que le projet est conforme au schéma révisé et que si l'orientation préliminaire est positive, la MRC renonce au délai de 30 jours.

LE CONTEXTE DES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [64] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [65] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission reproduit le contexte agricole et les éléments retenus au dossier 406815, puisque le milieu agricole n'a pas changé de façon significative :

1 RLRQ, c. P-41.1

Géographique

- [66] *Située à l'intérieur de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la municipalité de Saint-Gédéon se trouve dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.*
- [67] *Globalement, le site d'implantation du parc éolien se situe à l'intérieur des basses terres qui s'étalent en une vaste dépression de plusieurs centaines d'hectares et taillées comme à l'emporte-pièce au travers des plateaux laurentiens, et dont l'altitude y est partout inférieure à 198 mètres.*
- [68] *De façon plus précise, voici dans quel milieu s'insère chacune des éoliennes et autres composantes du parc éolien dans la municipalité de Saint-Gédéon.*

Éolienne 1

- [69] *L'éolienne 1 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès longe l'extrémité nord des lots et il traverse des lots cultivés. L'emplacement permanent de l'éolienne 1 se situe au carrefour de trois lignes de lots, soit les lots 4 717 862, 4 717 866 et 4 717 816.*

Éolienne 4

- [70] *L'éolienne 4 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur un lot utilisé pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès traverse le lot 4 717 717 nord-sud, approximativement au centre du lot. L'emplacement permanent de l'éolienne 4 est positionné à l'intersection de la limite des lots 4 717 717 et 4 717 723.*

Éolienne 5

- [71] *L'éolienne 5 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès se situe sur la limite des lots 4 717 858 et 4 717 854. L'emplacement permanent de l'éolienne 5 est positionné également sur la limite des (sic) ces lots.*

Éolienne 6

- [72] *L'éolienne 6 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur un lot utilisé pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès traverse le lot 4 717 812 nord-sud. L'emplacement permanent de l'éolienne 6 est positionné sur un cap rocheux, tout comme une grande partie de la superficie utilisée temporairement pour la période d'implantation.*

Éolienne 7

[73] *L'éolienne 7 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès longe l'extrémité sud de plusieurs lots qui sont en culture. Il passe également sur la limite de deux lots, soit les lots 4 717 725 et 4 717 726. L'emplacement permanent de l'éolienne 7 est positionné sur la limite de ces mêmes lots, en ligne directe avec le chemin y menant.*

Éolienne 8

[74] *L'éolienne 8 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès longe l'extrémité sud de plusieurs lots qui sont en culture. Il passe également sur la limite de deux lots, soit les lots 4 717 725 et 4 717 726. L'emplacement permanent de l'éolienne 8 se situe sur une parcelle en culture.*

Éolienne 10

[75] *L'éolienne 10 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Deux chemins d'accès se rendent à l'emplacement de cette éolienne. Ces chemins longent et traversent de façon nord-sud des lots en culture. L'emplacement permanent de l'éolienne 10 se situe sur une parcelle en culture.*

[76] *Il est proposé d'implanter l'éolienne 10 sur un site alternatif, dans la mesure où la structure le permet. Ce site est la carrière pour laquelle une demande d'autorisation est déposée au dossier 407399.*

Tour anémométrique 1

[77] *L'emplacement de la tour anémométrique 1 se situe en partie sur un cran rocheux alors que la superficie temporaire de travail est majoritairement en culture.*

Tour anémométrique 2

[78] *L'emplacement de la tour anémométrique 2 se situe sur le site du poste de raccordement.*

Agricole

- [79] *De façon générale, le territoire de la municipalité concernée constitue un milieu agricole dynamique et homogène reposant sur des sols variant entre les classes 2, 3 et 4, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Ces sols présentent généralement d'excellentes possibilités d'utilisation agricole.*
- [80] *Le parc éolien projeté se trouve dans un secteur où de vastes superficies sont utilisées à des fins agricoles, soit pour la culture céréalière (maïs, avoine, soya, canola, orge) et fourragère. Seuls les milieux humides et les très rares secteurs boisés ne sont pas cultivés.*
- [81] *Dans le secteur à l'étude, soit l'un des milieux agricoles les plus actifs de la région, l'utilisation du sol est principalement liée aux activités agricoles et comprend plusieurs fermes laitières.*
- [82] *Finalement, selon l'officier municipal, les éoliennes les plus près se situent à environ 800 mètres des étables abritant des troupeaux de vaches laitières.*

De planification régionale et locale

- [83] *Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est en vigueur depuis le 5 mars 2012.*

[...]

Les décisions de la Commission

- [84] *La Commission a rendu des décisions relativement à l'implantation de parcs éoliens au Québec au cours des dernières années.*
- [85] *En voici une brève énumération :*
- [86] *Dossiers : 403592, 370303, à 370889, 400249 et 400250, 364263, 364300 et 364301, 361786, 362084 et 362151, 339732 et 339733, 352792 à 352795, 401251 et 401252, 348229, 348235 et 348329.*

Superficie visée par la demande (en m2)			
Éolienne	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
1	9799,95	200	10000
4A	9799,99	200	10000
4B	9800	200	10000
5	9 800,01	200	10000
6	16 535,90	200	10000
7	9799,96	200	10000
8	9799,99	200	10000
10A	9799,63	200	10000
10B	10000	200	10000
Sous-total	95135,43	1800	90000
Chemin d'accès	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
À construire	66 328,07	99 802,94	0
À améliorer	111 541,95	101 455,00	0
Temporaire	12 572,86	0	0
Sous-total	190 442,88	201 257,94	0
Réseau collecteur	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
Dans l'emprise des voies publiques	457,13	8608,8	0
Dans l'emprise des chemins d'accès	0	39801,49	0
Hors emprise	27 494,90	19 231,47	0
Réseau alternatif	3186,85	2081,83	0
Sous-total	31 138,88	69 723,59	69000
Tour et raccordement	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
Tour 1	0	15100	1 713,00
Tour 2	8900	6600	1713
Poste de raccordement	0	0	900
Bureau de service	0	0	480
Sous-total	8900	21800	4 806,00
Forage, entreposage, etc.	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
Espace de forage	3819,58	0	0
Entreposage et travail	25 932,68	0	0
Travaux hydroagricoles	11 705,14	0	0
Sous-total	41457,4	0	0
TOTAL	367 074,59	261 271,24	163 806,00

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[66] Depuis l'émission de l'orientation préliminaire datée du 22 février 2019, la Commission a reçu les avis de renonciation au délai de 30 jours suivants :

- Monsieur Gilles Côté, Ferme Lasnor inc., daté du 17 janvier 2019;
- Monsieur Yvan Morin, Ferme Morivan inc., daté du 17 janvier 2019;
- La MRC de Lac-Saint-Jean-Est, daté du 26 février 2019;
- La Fédération de l'UPA Saguenay-Lac-Saint-Jean, daté du 7 mars 2019.

[67] Considérant que les observations additionnelles reçues après l'orientation préliminaire n'apportent pas d'éléments modifiant l'appréciation première émise, la Commission reprend les motifs invoqués.

[68] Puisqu'il s'agit de réitérer l'autorisation accordée au dossier 406815 et que les motifs invoqués sont toujours d'actualité, la Commission les reproduit ci-dessous :

[89] Rappelons brièvement que la Commission est saisie d'une demande pour l'aliénation par la cessation d'un droit superficiaire ainsi qu'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'implantation de plusieurs éoliennes, les chemins d'accès, le réseau collecteur et les aires pour des travaux hydroagricoles, d'une superficie totale d'environ 77,51 hectares.

[90] D'entrée de jeu, soulignons que la demanderesse est soumise à un certain nombre de contraintes qui guident le choix des sites d'implantation des éoliennes, notamment la vitesse des vents de l'endroit. Également, d'autres restrictions et règlements limitent le choix des emplacements. Pensons par exemple aux restrictions environnementales et réglementaires qui peuvent être déterminées par la MRC et les municipalités impliquées, les normes et politiques environnementales en vigueur, la présence d'infrastructures limitant l'implantation d'éoliennes, la distance entre les éoliennes, l'habitat des chauves-souris et aussi les caractéristiques biophysiques du milieu.

[91] Quant à la Commission, elle doit évaluer les impacts potentiels sur l'agriculture d'une autorisation à la présente demande. Ces impacts peuvent être de deux ordres, soit la perte de ressource agricole et les inconvénients dans la pratique des activités agricoles, particulièrement dans les champs en culture.

[92] Cela dit et tel que mentionné à l'orientation préliminaire :

[93] D'entrée de jeu, il importe de préciser que la Commission confirme les autorisations pour les éoliennes n° 1, 4, 5, 6, 7, 8 et 10B pour les motifs déjà mentionnés à l'orientation préliminaire.

- [94] *Ces éoliennes et leurs chemins d'accès sont situés à la limite des lots. De ce fait, la Commission évalue que ce sont des sites de moindre impact pour la pratique de l'agriculture.*
- [95] *La Commission estime également que l'autorisation recherchée aurait des impacts limités sur la ressource sol et les activités agricoles et aurait des contraintes réduites sur les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture.*
- [96] *Pour le réseau collecteur, les aires des travaux hydroagricoles et les travaux temporaires, la Commission a l'intention d'accueillir favorablement ceux-ci pour les mêmes motifs ci-devant mentionnés.*

Éolienne 10

- [97] *La Commission privilégie le site dans la carrière, cette dernière est en cours de traitement au dossier 407399.*
- [98] *Avant de modifier l'emplacement de cette éolienne dans la carrière, la demanderesse devra déposer un document argumentaire faisant la preuve, de façon déterminante, que cette éolienne ne peut être implantée à cet endroit.*
- [99] *Dans le cas où la Commission serait satisfaite des arguments allégués, elle pourrait accueillir favorablement le site alternatif, identifié initialement.*
- [100] *Pour tous les travaux temporaires prévus à la présente demande, il importe de préciser que la Commission a fait une évaluation globale approximative de la superficie qu'elle s'apprête à autoriser, soit 30 hectares. Ce qui permet d'ajuster la caution requise afin d'assurer le réaménagement projeté, sur la base d'un montant de 12 000 \$ à l'hectare.*
- [101] *Par ailleurs, l'aliénation requise pour un droit de propriété superficière, la Commission estime qu'elle pourrait y faire droit, seulement pour la durée de l'autorisation recherchée, soit une superficie de 200 mètres carrés par éolienne. La Commission accorderait la superficie excédentaire, soit 800 mètres carrés, de façon temporaire, pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture.*

Tour anémométrique

- [102] *La Commission évalue que le site visé identifié 1 représente le site de moindre impact eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles, tout comme le bureau de service et le poste de raccordement.*

- [103] *En effet, la Commission a déjà autorisé une activité autre qu'agricole sur cet emplacement³. Dans les circonstances, les conséquences d'une autorisation sur la pratique de l'agriculture sur les lots visés sont réduites et le projet soumis n'impose pas de contraintes additionnelles.*
- [104] *Par conséquent, la Commission refuserait le site 2, puisque les conséquences sur la pratique des activités agricoles au pourtour de ce site seraient plus dommageables et pourraient résulter en une perte de la ressource sol, présentement en culture.*
- [105] *En ce qui a trait à l'éolienne n° 4, la Commission annonçait son intention de refuser ce volet à l'orientation préliminaire. Toutefois, elle modifiait son appréciation première à l'avis de modification pour les motifs suivants :*

*En ce qui concerne l'éolienne n° 4, la Commission **pourrait accueillir favorablement** le nouvel emplacement identifié au document précédemment identifié. En effet, le nouveau site choisi est localisé à proximité d'un chemin de ferme et d'un ruisseau résultant en une perte moindre de la ressource sol pour l'agriculture.*

En ce qui a trait à l'emplacement de la tour anémométrique, la Commission maintient le site visé identifié n° 1, tel qu'énoncé à son orientation préliminaire, et ce, pour les mêmes motifs. Le seul fait que le processus de modification du schéma n'est pas encore terminé ne milite pas en faveur d'une modification de l'appréciation première. Il est à noter que d'autres sites faisant partie du parc éolien sont en voie d'une modification réglementaire, sans la perspective d'une problématique. Par ailleurs, la Commission réitère les motifs du refus pour le site identifié n° 2.

La Commission n'a pas l'intention de prévoir des sites alternatifs à sa décision. Pour toutes modifications significatives, soit hors de la superficie de 5 mètres, la demanderesse devra s'adresser à nouveau à la Commission.

De façon générale et à la suite des observations additionnelles soumises, il y a lieu de préciser les éléments suivants :

- En ce qui a trait à la profondeur d'enfouissement du réseau collecteur, la Commission réitère celle identifiée à l'orientation préliminaire, soit 1,6 mètre. Advenant la possibilité de rencontrer du roc à moins de 1,6 mètre, des solutions alternatives devront être envisagées par la demanderesse. D'ailleurs, aucune donnée précise ne laisse présager cette situation.*

- *La Commission modifie la profondeur d'arasement des socles rocheux à 1,6 mètre.*
- *En ce qui concerne la forme de la garantie financière, la Commission confirme celles proposées à l'orientation préliminaire. Celles-ci ayant fait l'objet de vérification légale. De plus, il s'agit d'un principe d'équité pour les dossiers exigeant une garantie financière assurant ainsi le réaménagement des lieux, tout comme le projet soumis aux dossiers 403327, 406328 et 406329.*
- *La durée de la garantie financière requise correspond à la durée des travaux des aires de travail temporaire, soit 3 ans. En ce qui concerne le montant fixé à 12 000 \$ l'hectare pour le réaménagement prévu des aires de travail temporaire, la Commission maintient les montants fixés à l'orientation préliminaire. C'est sur une base de réaménagement que la Commission a fixé ce montant, celui-ci figure dans les autorisations.*
- *En ce qui concerne l'utilisation des aires de travail temporaire pour les travaux d'entretien et de réparation du parc éolien, la Commission prévoit le dépôt d'un protocole d'entente, celui-ci doit être déposé avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation.*

3 Service d'épandage du Lac inc., n° 217155, 2 novembre 1994

[69] La Commission **maintient le refus** concernant l'aliénation d'un droit de propriété superficielle excédentaire, le site n° 2 pour la tour anémométrique et le site de l'éolienne 10A. Aussi, la décision rendue au dossier 406815 était assujettie de conditions, lesquelles sont toujours aussi pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficielle pour sept éoliennes et un emplacement d'une tour anémométrique, un bureau de service et un poste de raccordement, d'une superficie approximative de 5 893 mètres carrés, correspondant à une partie des lots 4 717 717, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 854, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 790 et 4 717 791 et au lot 4 717 955 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon permanente, soit pour sept éoliennes et un emplacement d'une tour anémométrique, un bureau de service, un poste de raccordement, des chemins d'accès à construire et à améliorer ainsi qu'un réseau collecteur, d'une superficie approximative de 25,22 hectares, correspondant à une partie des lots 4 717 713, 4 717 717, 4 717 718, 4 717 719, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 727, 4 717 728, 4 717 729, 4 717 730, 4 717 731, 4 717 750, 4 717 751, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 777, 4 717 787, 4 717 788, 4 717 790, 4 717 791, 4 717 792, 4 717 794, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 840, 4 717 841, 4 717 842, 4 717 843, 4 717 845, 4 717 846, 4 717 847, 4 717 848, 4 717 849, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 852, 4 717 853, 4 717 854, 4 717 855, 4 717 856, 4 717 857, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 867, 4 717 868, 4 717 869, 4 717 870, 4 718 184, 4 718 185, 4 719 734, 4 719 735, 4 719 788, 4 719 793, 4 719 794, 4 719 799, 4 719 800, 5 199 078, 5 199 079, 5 199 080, 5 199 081, 5 199 082, 5 291 948 et 5 291 950 et aux lots 4 717 955, 4 718 183, 5 128 907 et 5 291 949 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la durée des travaux de construction pour l'implantation des sept éoliennes et d'un emplacement d'une tour anémométrique, des chemins d'accès, d'un réseau collecteur, d'espaces d'entreposage, de forage et de travail ainsi que d'espaces pour des travaux hydroagricoles, d'une superficie approximative de 34,8 hectares correspondant à une partie des lots 4 717 713, 4 717 717, 4 717 718, 4 717 719, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 727, 4 717 728, 4 717 729, 4 717 730, 4 717 731, 4 717 746, 4 717 747, 4 717 748, 4 717 749, 4 717 750, 4 717 751, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 777, 4 717 787, 4 717 788, 4 717 792, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 840, 4 717 841, 4 717 842, 4 717 843, 4 717 845, 4 717 846, 4 717 847, 4 717 848, 4 717 849, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 852, 4 717 853, 4 717 854, 4 717 855, 4 717 856, 4 717 857, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 867, 4 717 868, 4 717 869, 4 717 870, 4 718 184, 4 718 185, 4 719 734, 4 719 735, 4 719 788, 4 719 793, 4 719 794, 4 719 799, 4 719 800, 5 199 078, 5 199 079, 5 199 080, 5 199 081, 5 199 082, 5 291 948 et 5 291 950 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.

AUTORISE l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur, d'une largeur de 4 mètres, lesquels emplacements correspondent à une partie des lots mentionnés au volet 2, le tout d'une superficie approximative de 6,9 hectares.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'utilisation du surplus de matériau, si nécessaire, afin de réaménager les sites accueillant les infrastructures du projet, mais situés sur des lots distincts et pour lesquels la demanderesse aura obtenu une autorisation dans le cadre de cette demande.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture afin de déplacer de 5 mètres la superficie visée par l'éolienne faisant l'objet de la présente demande, et ce, toujours à l'intérieur des lots visés par la présente demande.

REFUSE l'aliénation d'un droit de propriété superficielle excédentaire, l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit le site n° 2 pour la tour anémométrique et le site de l'éolienne 10A.

Les superficies visées sont illustrées sur un plan produit par le service de la cartographie de la Commission, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation, consentie en faveur de la demanderesse et/ou de l'exploitant du parc éolien, est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 405 600 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32).
 - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
 - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

2. Les travaux d'aménagement et de démantèlement de ce parc éolien doivent être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution des travaux d'aménagement, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.
3. Le dépôt d'un protocole d'entente comprenant les autorisations requises par les propriétaires fonciers touchés. Pour les travaux ponctuels, que ce soit pour l'entretien et la réparation du parc éolien, une lettre doit être acheminée à la Commission identifiant la nature et la durée des travaux. Dans l'éventualité d'une perturbation de la ressource sol et eau dans les aires de travail temporaire déjà identifiées, les conditions de réaménagement ci-dessus mentionnées s'appliquent.

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

4. L'autorisation pour les aires de travail temporaire est valable pour 3 ans, à compter de la date de la présente décision.
5. Si la mise en chantier n'est pas amorcée sur un ou plusieurs sites d'éoliennes dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision, cette autorisation deviendra inopérante et de nul effet pour ces sites.
6. Dans les **6 mois** suivants, la fin des travaux de construction, la demanderesse doit déposer au greffe de la Commission un plan de localisation de l'éolienne et des infrastructures permanentes.
7. Avant d'aménager les sites, le sol arable doit être enlevé et conservé en tas distinct pour servir lors du réaménagement.
8. Durant et après les travaux, la demanderesse doit s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage (de surface et souterrain) des parcelles adjacentes aux sites autorisés.
9. Le réaménagement des aires de travail temporaire doit être complété avant la fin de l'autorisation de 3 ans. Les travaux suivants doivent être faits lors du réaménagement :
 - a) Les matériaux de construction des chemins, des plates-formes et des éoliennes doivent être enlevés et acheminés à un endroit permis à la réglementation.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.
 - c) Les emprises des chemins, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
 - d) Le sol arable doit être étendu uniformément.
 - e) Finalement, le site doit être remis en culture.

Conditions spécifiques pour le réseau collecteur souterrain

10. La conduite doit être enfouie à une profondeur minimum de 1,6 mètre.

11. Le réaménagement du site doit être complété à l'échéance de la période de 3 ans des travaux de construction. Les travaux suivants doivent être faits pour réaménager le site :
 - a) Le sol inerte disponible doit être étendu. Ensuite, le sol arable doit être étendu uniformément.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.
 - c) Les emprises de la conduite, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
 - d) Finalement, le site doit être remis en culture.

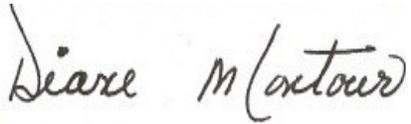
Conditions concernant les superficies autorisées pour la période d'exploitation

12. L'autorisation est valable pour 25 ans, à compter de la date de la présente décision.
13. Le site visé par cette autorisation peut être déplacé de 5 mètres, sans en augmenter la superficie, sauf pour les chemins d'accès.
14. Les travaux de démantèlement de l'éolienne doivent être faits sous la supervision d'un agronome; 6 mois avant le début des travaux de démantèlement, la Commission doit recevoir une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution des travaux de démantèlement.
15. Annuellement, lors du démantèlement et durant les 5 années suivantes, l'agronome chargé de la surveillance du site doit faire parvenir un rapport faisant état des travaux réalisés, des problèmes agronomiques rencontrés et des corrections effectuées, des volumes de sol arable entreposés et du respect des conditions. Ces rapports doivent démontrer l'efficacité des travaux de remise en culture en comparant les rendements culturaux sur les surfaces perturbées et des parcelles témoins (non perturbées). Ces rapports doivent être reçus à la Commission avant le 1^{er} mars de chaque année.
16. Le réaménagement du parc éolien doit être complété à l'échéance de l'autorisation.

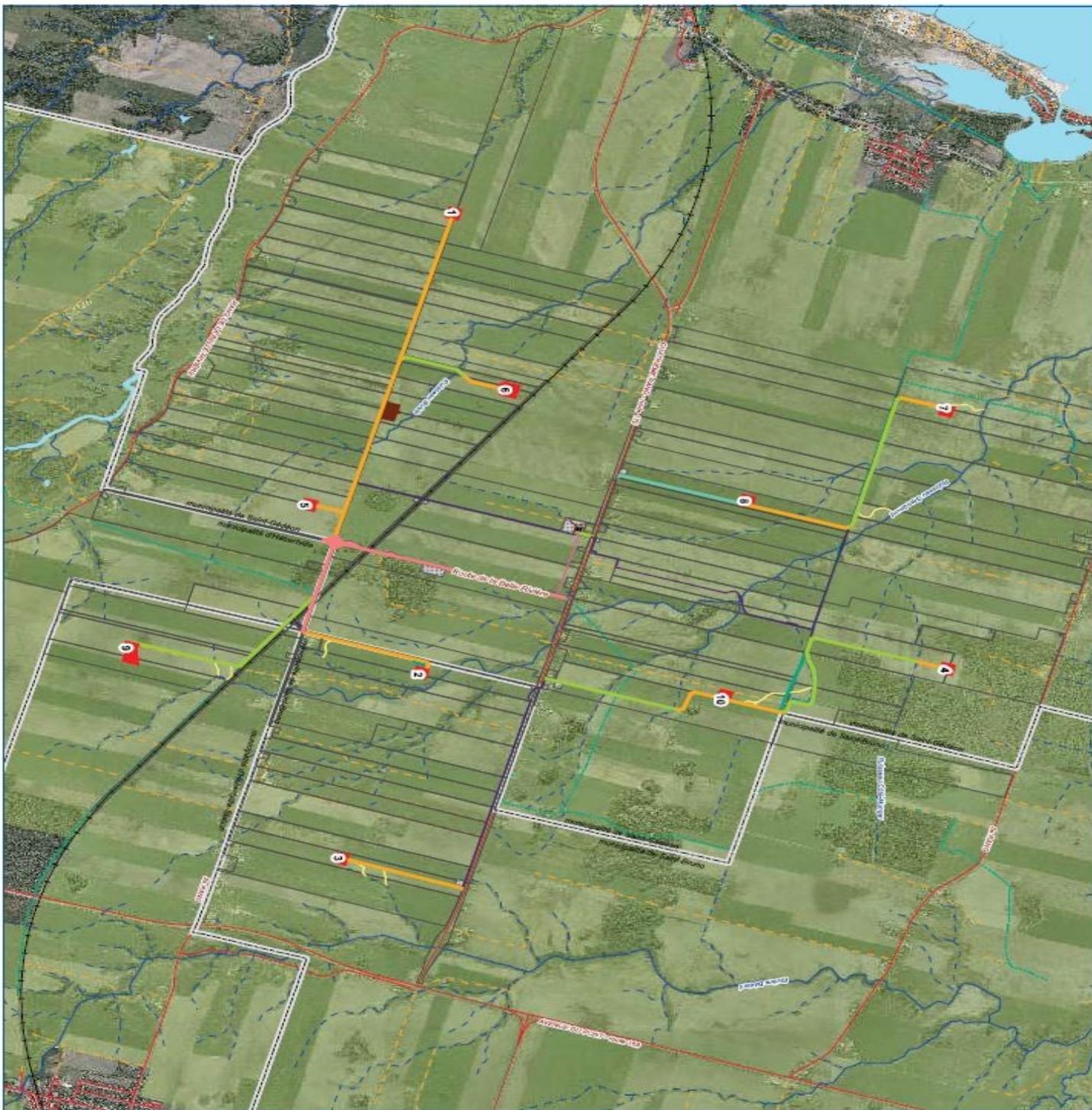
Les travaux suivants doivent être faits pour réaménager le parc et les chemins d'accès jugés non nécessaires par les propriétaires :

17. Le réaménagement de ces travaux devra être complété à l'échéance de l'autorisation :
 - a) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.

- b) Les emprises des chemins, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
- c) Le sol arable doit être étendu uniformément.
- d) Finalement, les sites doivent être remis en culture.

A handwritten signature in black ink, reading "Diane Montour". The signature is written in a cursive, flowing style.

Diane Montour, commissaire



RAPPORT PRÉLIMINAIRE



Parc éolien Eclennes Belle-Rivière
 Carte 1 Vue d'ensemble du projet

PROJET

- **Éolienne**
- Chemin prévu à construire avec réseau collectif
- Chemin d'accès à construire avec réseau collectif
- Chemin d'accès à construire avec réseau collectif
- Chemin d'accès à construire sans réseau collectif
- Chemin d'accès temporaire sans réseau collectif
- Ponds de raccordement et bureau de service
- Tour antenne
- Réseau collectif hors emprise
- Réseau collectif emprise
- Superficie d'entretien et de travaux
- Travaux hydrologiques

TERRITOIRE

- Chemin
- Route pavée
- Route nationale pavée
- Voie ferrée
- Sentier de randonnée
- Limite municipale
- Zone agricole

EAU

- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Plan d'eau



Cette présente par : Lucs Baetens, ingénieur, UGIC, Belgique
 Sources : Gouvernement de la Région de la Région de Bruxelles-Capitale,
 Atlas Environnement, (Cartes de 2007)

ANNEXE 1

Lots au dossier 422121

4 685 493-P	4 717 713-P	4 717 717-P	4 717 718-P	4 717 719-P
4 717 723-P	4 717 725-P	4 717 726-P	4 717 727-P	4 717 728-P
4 717 729-P	4 717 730-P	4 717 731-P	4 717 747-P	4 717 748-P
4 717 749-P	4 717 750-P	4 717 751-P	4 717 752-P	4 717 753-P
4 717 769-P	4 717 777-P	4 717 786-P	4 717 787-P	4 717 788-P
4 717 790-P	4 717 791-P	4 717 792-P	4 717 794-P	4 717 812-P
4 717 814-P	4 717 816-P	4 717 840-P	4 717 841-P	4 717 842-P
4 717 843-P	4 717 845-P	4 717 846-P	4 717 847-P	4 717 848-P
4 717 849-P	4 717 850-P	4 717 851-P	4 717 852-P	4 717 853-P
4 717 854-P	4 717 855-P	4 717 856-P	4 717 857-P	4 717 858-P
4 717 862-P	4 717 866-P	4 717 867-P	4 717 868-P	4 717 869-P
4 717 870-P	4 717 955	4 718 183	4 718 184-P	4 718 185-P
4 719 734-P	4 719 735-P	4 719 788-P	4 719 793-P	4 719 794-P
4 719 799-P	4 719 800-P	5 128 907	5 199 078-P	5 199 079-P
5 199 080-P	5 199 081-P	5 199 082-P	5 291 948-P	5 291 949
5 291 950-P				

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 422122
Lots : 4 467 366-P, 4 467 369-P, 4 467 370-P, 4 467 371-P,
4 467 372-P, 4 467 373-P, 4 467 374-P, 4 467 375-P,
4 467 378-P, 4 467 379-P, 4 467 535-P, 4 468 058-P,
4 723 108-P, 4 723 332-P, 5 914 193-P, 5 914 194-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 10,75 hectares
Circonscription foncière : Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité : Saint-Bruno (M)
MRC : Lac-Saint-Jean-Est
Date : Le 2 avril 2019

LE MEMBRE PRÉSENT Diane Montour, commissaire

DEMANDERESSE Éoliennes Belle-Rivière inc.

PERSONNES INTÉRESSÉES Ferme Turcotte et fils, SENC
Ferme Regal inc.
Groupe Avinor inc.
Ferme Lacnor inc.
Monsieur Christian Turcotte
Monsieur Éloi Truchon
Activa Environnement inc.
Ferme Morivan inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Éoliennes Belle-Rivière inc. s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière d'une superficie approximative de 400 mètres carrés correspondant à une partie des lots 4 467 366, 4 467 372, 4 467 373, 4 467 378 et 4 467 379 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.

- [2] En second lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon permanente, soit pour l'implantation de deux éoliennes, des chemins d'accès à construire et à améliorer et d'un réseau collecteur, d'une partie des lots 4 467 366, 4 467 369, 4 467 370, 4 467 371, 4 467 372, 4 467 373, 4 467 374, 4 467 375, 4 467 378, 4 467 379, 4 723 108, 4 723 332, 5 914 193 et 5 914 194 du cadastre susdit, d'une superficie approximative de 3,33 hectares.
- [3] En troisième lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la durée des travaux de construction pour l'implantation des deux éoliennes, des chemins d'accès, du réseau collecteur, d'espaces d'entreposage et de travail ainsi que d'espaces pour des travaux hydroagricoles, d'une partie des lots 4 467 366, 4 467 369, 4 467 370, 4 467 371, 4 467 372, 4 467 373, 4 467 374, 4 467 375, 4 467 378, 4 467 379, 4 467 535, 4 468 058, 4 723 108, 4 723 332, 5 914 193 et 5 914 194 du cadastre susdit, d'une superficie approximative de 5,93 hectares.
- [4] Elle s'adresse aussi à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur, le tout sur une largeur de 4 mètres, lesquels emplacements correspondent à une partie des lots mentionnés au volet 2, le tout d'une superficie approximative de 1,45 hectare.
- [5] Elle s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'utilisation du surplus de matériau, si nécessaire, afin de réaménager les sites accueillant les infrastructures du projet, mais situés sur des lots distincts et pour lesquels la demanderesse aura obtenu une autorisation dans le cadre de cette demande.
- [6] Enfin, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture afin de déplacer de 5 mètres la superficie visée par l'éolienne faisant l'objet de la présente demande, et ce, toujours à l'intérieur des lots visés par la demande.

LE PARC ÉOLIEN

La mise en contexte

- [7] Le projet du parc éolien communautaire Éoliennes Belle-Rivière inc., d'une puissance de 24 mégawatts (MW), est l'un des 12 projets qui ont été sélectionnés en 2010 par Hydro-Québec Distribution (HQD).
- [8] Éoliennes Belle-Rivière inc. est une société en commandite, formée de deux partenaires, soit Val-Éo SEC et son gestionnaire, la coopérative de solidarité Val-Éo (partenaire à 75 %) et Algonquin Power (partenaire à 25 %).
- [9] Val-Éo SEC fut fondée en 2006 par un groupe d'agriculteurs qui désiraient conserver le contrôle sur le développement de la ressource éolienne de leur territoire.

- [10] Le conseil d'administration de la coopérative est majoritairement composé d'agriculteurs ayant un pouvoir décisionnel, ce qui fait de ce projet éolien le seul au Québec développé et piloté par des agriculteurs sous la forme d'une coopérative.
- [11] Ce projet témoigne du désir et de l'initiative des producteurs agricoles de développer la ressource éolienne de leur territoire.
- [12] Enfin, Lac-Saint-Jean-Est est la seule MRC de la région administrative qui possède une ressource éolienne de cette ampleur en raison de la forme oblongue du lac et de l'orientation des vents dominants.

Le projet

- [13] Le projet communautaire d'Éoliennes Belle-Rivière inc. est situé à l'intérieur des municipalités de Saint-Gédéon, Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station, dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- [14] Plus précisément, le territoire du parc éolien se situe majoritairement dans la municipalité de Saint-Gédéon, à l'extrémité ouest de Saint-Bruno ainsi qu'aux extrémités nord et nord-ouest des municipalités d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [15] Il est à noter que les infrastructures sont toutes dans la zone agricole.
- [16] Ce projet nécessite l'installation d'un poste de raccordement d'où HQD prend en charge le transport de l'énergie jusqu'au réseau de transport d'électricité lui appartenant.
- [17] La MRC de Lac-Saint-Jean-Est a établi en 2006 un cadre normatif au développement éolien (*Règlement de contrôle intérimaire* (RCI) 132-2006 relatif à l'implantation d'éoliennes). Ce dernier a été intégré par les municipalités à l'intérieur de leur réglementation de zonage.
- [18] Le présent projet se situe à l'intérieur de la zone compatible au développement éolien, sous certaines conditions, sauf pour deux emplacements qui ont nécessité un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre leur positionnement à l'intérieur de la zone soustraite au développement éolien.
- [19] Finalement, afin de demeurer éligible au programme des frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC), la demanderesse doit respecter un certain nombre de critères additionnels requis par ce programme, soit notamment conserver une distance minimale de 1,5 kilomètre entre les éoliennes et démontrer la faisabilité d'ajouter des éoliennes et d'en planifier préliminairement l'implantation à l'intérieur du parc éolien.

Les éoliennes

- [20] Il s'agit de l'aménagement d'un parc de 10 éoliennes Enercon (modèle E-92), d'une hauteur totale de 138 mètres avec un rotor de 92 mètres. Elles fourniraient une puissance de 2,35 MW.
- [21] En période de construction, l'aire de travail requise à chaque site d'implantation d'éoliennes nécessiterait normalement un maximum de 1 hectare, dont presque la totalité serait réaménagée, soit 9 800 mètres carrés (0,98 hectare) à la fin des travaux. Les surfaces seraient toujours restreintes au minimum nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et au démantèlement du parc.
- [22] Au soutien de la demande, la superficie temporaire pour la durée des travaux de construction servirait d'espace au coulage du béton formant la fondation, à l'entreposage distinct du sol excavé et du sol arable, aux aires de grues et à l'assemblage au sol des trois pales et du moyeu pour former le rotor qui serait ensuite hissé et connecté au générateur.
- [23] À noter que seule une superficie d'environ 200 mètres carrés serait conservée à chaque emplacement pour permettre l'entretien des éoliennes durant la période d'exploitation du parc.
- [24] Enfin, la totalité des superficies associées aux éoliennes, soit 1 hectare par éolienne, est demandée par cession de droit superficière afin de couvrir la superficie totale au sol de l'aire de rotation des pales de chacune des éoliennes.

Les chemins d'accès

- [25] Le réseau des chemins d'accès a été conçu afin qu'ils soient tous reliés à la route provinciale 170 (4^e Rang ou rang Sinaï) permettant ainsi d'éviter l'utilisation des routes rurales qui n'auraient pas la capacité portante nécessaire.
- [26] Dans le processus d'élaboration des chemins, les agriculteurs qui siègent au conseil d'administration de Val-Éo SEC et les membres propriétaires fonciers ont été consultés et ont participé au choix des tracés des chemins d'accès, du moins en majeure partie.
- [27] En phase de construction, les emprises des chemins d'accès auraient de façon générale une largeur entre 14 et 25 mètres. L'emprise des chemins comprendrait la surface de roulement, le réseau collecteur enfoui, les fossés de drainage de part et d'autre du chemin, les remblais/déblais qui assureraient la stabilité du chemin, ainsi qu'un espace d'entreposage des sols.
- [28] Bien que la majorité des chemins d'accès seraient construits sans fossé et au niveau du sol afin de permettre aux agriculteurs de les traverser ou d'y accéder facilement, ce qui nécessiterait une emprise inférieure à 25 mètres, la demanderesse, sous réserve des cas exceptionnels mentionnés ci-dessous, désire tout de même être autorisée à utiliser une largeur maximale de 25 mètres pour la totalité des chemins d'accès du projet pendant la période de construction.

- [29] Les superficies temporaires seraient remises en culture une fois la construction terminée, et ce, de la même façon que celles des éoliennes.
- [30] Faisant suite aux commentaires reçus des propriétaires fonciers ainsi que lors d'une rencontre préliminaire avec l'UPA, certains chemins d'accès seraient munis d'une clôture verrouillée. Ce faisant, l'accès à ces chemins serait limité aux producteurs agricoles évitant ainsi l'ouverture du territoire à d'autres usagers (VTT, motoneiges, etc.).
- [31] Voici de façon détaillée le nombre de kilomètres pour les différents chemins d'accès :
- 7,92 kilomètres de chemins d'accès à construire;
 - 8,69 kilomètres de chemins d'accès à améliorer, dont 0,13 kilomètre d'un chemin commercial;
 - 2,45 kilomètres de chemins publics;
 - 3,34 kilomètres de chemins agricoles;
 - 2,77 kilomètres de sentiers de motoneige;
 - 0,52 kilomètre de chemins temporaires;
 - 22,30 kilomètres de réseau collecteur enfoui, dont 18 kilomètres seront situés dans l'emprise de chemins d'accès ou de voies de circulation.

Le réseau collecteur

- [32] Le réseau collecteur se compose de câbles électriques opérant à un voltage de 25 kilovolts (kV) qui achemine l'électricité produite par les éoliennes jusqu'au poste de raccordement. Le réseau serait souterrain sauf lors de la traversée d'obstacles tels que les cours d'eau, où le réseau pourrait alors être aérien et installé sur des poteaux de bois.
- [33] Les câbles seraient situés majoritairement dans l'emprise des chemins d'accès, des chemins agricoles existants ou encore le long de lignes de lots.
- [34] La demanderesse demande à la Commission de confirmer qu'aucune autorisation n'est requise pour l'utilisation des emprises de chemins publics à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation de câbles électriques, ni pour l'aliénation d'un droit superficielle en faveur de la demanderesse à l'égard de ce réseau collecteur.
- [35] Lorsqu'il serait situé dans l'emprise des chemins d'accès au parc éolien, la profondeur d'enfouissement du réseau serait de 1 mètre et, à l'extérieur des emprises des chemins d'accès, soit le long des lignes de lots, le réseau serait enfoui à une profondeur de

1,5 mètre. Cependant, cette profondeur pourrait être ramenée à 1 mètre si la roche-mère est rencontrée.

- [36] L'installation du réseau collecteur en dehors des emprises des chemins d'accès nécessiterait une largeur d'emprise de 10 mètres en période de construction afin d'obtenir l'espace nécessaire à l'aménagement de la tranchée et de respecter les normes de construction. En période d'exploitation du parc éolien, la demanderesse désire conserver un droit d'utilisation non agricole de façon permanente pour une emprise d'une largeur de 4 mètres afin de permettre notamment d'éventuelles interventions de maintenance, et ce, bien que toute la superficie sera remise en culture.
- [37] Pour des raisons techniques, la demanderesse désire être autorisée à conserver l'option d'un emplacement alternatif du réseau collecteur (carte 1). Effectivement, les premières analyses techniques laissent entrevoir des problématiques à enfouir adéquatement le réseau collecteur dues à la présence de roc affleurant sur les lots 4 717 787 et 4 717 792.
- [38] Les superficies associées à l'emprise permanente du réseau collecteur sont également demandées en cession de droit superficiaire, et ce, tel que déjà autorisé par la Commission dans d'autres dossiers, dont les dossiers 404227 et 404228.

Les installations

- [39] Les superficies requises pour la construction du poste de raccordement et du bâtiment de service sont d'environ 900 mètres carrés et 480 mètres carrés respectivement.
- [40] À cela s'ajouterait, en période de construction du parc éolien, les aires temporaires pour les espaces de bureau de chantier, pour le stationnement et l'entreposage de matériel, correspondant à une superficie totale de 27 895 mètres carrés, dont 12 543 mètres carrés seraient situés sur le même lot que le poste de raccordement et le bureau de service.
- [41] Or, sur ce lot, seule la section sud, d'une superficie d'environ 9 000 mètres carrés, est en culture. Cette superficie de 9 000 mètres carrés, ainsi que les autres superficies d'entreposage et de travail temporaire, seraient remises en culture pour la période d'exploitation du parc éolien.
- [42] Le poste de raccordement au réseau de HQD et le bâtiment de service seraient situés dans la municipalité de Saint-Gédéon au centre du parc éolien, sur un terrain situé en bordure de la route 170, soit le seul lot n'ayant ni vocation agricole, ni vocation résidentielle dans ce secteur.
- [43] À divers endroits, le réseau collecteur doit traverser de façon souterraine les routes et le chemin de fer. À ces emplacements, des aires temporaires sont indispensables afin d'effectuer du forage directionnel. Le parc éolien compte 8 emplacements pour une superficie totale de 6 550 mètres carrés qui est demandée en utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une période temporaire, soit pour la durée des travaux de construction.

[44] Finalement, la construction et l'amélioration des chemins d'accès peuvent, dans certains cas, modifier le drainage de surface des terres agricoles. Afin de conserver le drainage agricole souterrain et de surface, la demanderesse devra exécuter certains travaux hydroagricoles, incluant l'installation d'avaloirs. Dans la mesure où la Commission considère que ces travaux constituent une utilisation non agricole, la demanderesse souhaite être autorisée à utiliser de façon temporaire les superficies nécessaires à l'installation de tels travaux hydroagricoles prévus au nombre de 8 (avaloirs) totalisant 17 027 mètres carrés.

Les tours anémométriques

[45] Un mât de mesure des vents serait érigé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon. Il s'agit d'une tour de 100 mètres de hauteur soutenue par trois haubans.

[46] À ce jour, certaines informations sont toujours manquantes afin de déterminer avec exactitude l'emplacement de la tour anémométrique. Ainsi, la demanderesse désire être autorisée sur deux emplacements potentiels, dont un seul au final sera utilisé.

[47] L'emplacement n°1 de la tour anémométrique serait situé sur les lots 4 717 790, 4 717 791, 4 717 850 et 4 717 851.

[48] L'emplacement n°2 de la tour anémométrique serait situé sur le lot 4 717 955 accueillant le poste de raccordement et le bâtiment de service, et pour lequel 1 713 mètres carrés seraient demandés en cession de droit superficière et en utilisation non agricole.

L'historique du parc éolien

[49] En 2015, aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818, la Commission a autorisé l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant 10 éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.

[50] Dans le cadre de ce projet, la Commission a également autorisé :

- Au dossier 407399, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage;
- Au dossier 407518, l'exploitation d'un site d'extraction de roc, d'un chemin d'accès, d'un procédé de tamisage et de concassage ainsi que des travaux de remblai;
- Au dossier 408157, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant chemins d'accès, de trois sites distincts ainsi que des travaux de remblai, incluant chemins d'accès, de trois sites distincts.

- [51] Les décisions 406815 à 406818 ont fait l'objet d'une rectification le 5 mai 2015. Elle visait principalement des erreurs de numéros de lots et de superficies qui s'étaient glissées dans les décisions. Dans le cadre de cette demande de rectification, la demanderesse souhaitait également que le réseau collecteur fasse l'objet d'une aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur. Pour ce volet de la demande de rectification, la Commission mentionnait qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une superficie d'un droit superficière plus grande pour les éoliennes que celle déjà annoncée à la décision initiale. Elle a donc refusé ce volet.
- [52] Pour les dossiers 406815 à 406818, 407399, 407518 et 408157, la Commission a traité trois demandes de révision.
- [53] La première, en 2015, visait la prolongation du délai alloué pour produire les garanties financières. La Commission a modifié le délai du dépôt de la garantie financière pour le prolonger jusqu'au 1^{er} juin 2016.
- [54] La seconde, en 2016, visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière au 1^{er} juin 2017. La Commission accordait cette requête dans la révision.
- [55] Finalement, en 2017, la troisième demande de révision visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière. La Commission a rejeté cette demande de révision.
- [56] Notons que les décisions aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818 étaient assujetties à plusieurs conditions, notamment pour les aires de travail temporaire valables pour 3 ans, à compter de la date des décisions.
- [57] Or, dans une lettre datée du 14 août 2018, la demanderesse informait la Commission que le projet éolien, qui devait initialement être construit en 2015, a rencontré des délais additionnels dus à certains éléments au plan technique et que la construction est prévue pour l'été 2019. En conséquence, le délai de 3 ans pour les aires de travail temporaire était échu.
- [58] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande, laquelle est en tout point identique aux autorisations obtenues en 2015, et ce, pour les dossiers 422121, 422122, 422123, 422124, 422454, 422456 et 422458.

La présente demande

- [59] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande visant l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant 10 éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.

- [60] Éoliennes Belle-Rivière inc. précise que la demande consiste à un renouvellement des autorisations aux mêmes conditions qu'aux dossiers antécédents.
- [61] Le seul élément important du projet qui sera modifié est le modèle d'éolienne utilisé. En effet, initialement, c'est le modèle d'éolienne Enercon E-92 qui devait être utilisé. Pour différentes raisons, ce sera le modèle E126 qui sera utilisé pour la réalisation du projet.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [62] Dans une résolution étayée adoptée lors d'une séance ordinaire du conseil adoptée le 5 novembre 2018 et portant le numéro 247-11-18, la Municipalité de Saint-Bruno appuie cette demande et indique que ce projet est conforme à la réglementation municipale.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [63] La MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté une résolution lors d'une séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2019 et portant le numéro 10155-01-2019, laquelle précise que le projet est conforme au schéma révisé et que si l'orientation préliminaire est positive, la MRC renonce au délai de 30 jours.

LE CONTEXTE DES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [64] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [65] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission reproduit le contexte agricole et les éléments retenus au dossier 406816, puisque le milieu agricole n'a pas changé de façon significative :

Géographique

- [65] *Située à l'intérieur de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la municipalité de Saint-Bruno se trouve dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.*
- [66] *Globalement, le site d'implantation du parc éolien se situe à l'intérieur des basses terres qui s'étalent en une vaste dépression de plusieurs centaines d'hectares et taillées comme à l'emporte-pièce au travers des plateaux laurentiens, et dont l'altitude y est partout inférieure à 198 mètres.*

1 RLRQ, c. P-41.1

Éolienne 2

[67] *L'éolienne 2 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur une partie des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès longe la partie ouest du lot 4 467 366. Ce chemin passe également tout près de bâtiments d'élevage qui se situent sur le lot 4 468 058. L'emplacement permanent de l'éolienne 2 se situe au carrefour de trois lignes de lots, soit les lots 4 467 366, 4 467 373 et 4 467 372. Cet emplacement n'est pas cultivé.*

Éolienne 3

[68] *L'éolienne 3 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur une partie du lot utilisé pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès traverse le lot 4 467 379 nord-sud, approximativement au centre du lot. L'emplacement permanent de l'éolienne 3 est situé à un point central correspondant à la jonction de trois parcelles cultivées.*

Agricole

[69] *De façon générale, le territoire de la municipalité concernée constitue un milieu agricole dynamique et homogène reposant sur des sols variant entre les classes 2, 3 et 4, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Ces sols présentent généralement d'excellentes possibilités d'utilisation agricole.*

[70] *Le parc éolien projeté se trouve dans un secteur où de vastes superficies sont utilisées à des fins agricoles, soit pour la culture céréalière (maïs, avoine, soya, canola, orge) et fourragère. Seuls les milieux humides et les très rares secteurs boisés ne sont pas cultivés.*

[71] *Dans le secteur à l'étude, soit l'un des milieux agricoles les plus actifs de la région, l'utilisation du sol est principalement liée aux activités agricoles et comprend plusieurs fermes laitières.*

[72] *Finalement, selon l'officier municipal, les éoliennes les plus près se situent à environ 800 mètres des étables abritant des troupeaux de vaches laitières. La sous-station de même que le garage de service se trouveront à environ 250 mètres de ces mêmes bâtiments.*

De planification régionale et locale

[73] *Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est en vigueur depuis le 5 mars 2012.*

[74] *Les lots visés par la demande se trouvent essentiellement dans une zone où l'affectation du sol est dite agricole. Cette dernière correspond à un ensemble de terres agricoles de très bonne qualité où la pratique de l'agriculture est dynamique.*

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

Les décisions de la Commission

[75] *La Commission a rendu des décisions relativement à l'implantation de parcs éoliens au Québec au cours des dernières années.*

[76] *En voici une brève énumération :*

Dossiers : 403592, 370303, à 370889, 400249 et 400250, 364263, 364300 et 364301, 361786, 362084 et 362151, 339732 et 339733, 352792 à 352795, 401251 et 401252, 348229, 348235 et 348329.

Les informations additionnelles

[77] *Le 25 novembre 2014, la Commission a reçu une correspondance de madame Mélanie Allaire précisant que le CN ne présentera pas d'observations écrites dans les dossiers du parc éolien de la demanderesse.*

[78] *Voici un résumé des volets et des superficies requises de la demande, sous forme de tableau : copier tableau merci DM Je le ferai à l'acheminement*

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[66] Depuis l'émission de l'orientation préliminaire datée du 22 février 2019, la Commission a reçu les avis de renonciation au délai de 30 jours suivants :

- Monsieur Gilles Côté, Ferme Lasnor inc., daté du 17 janvier 2019;
- Monsieur Yvan Morin, Ferme Morivan inc., daté du 17 janvier 2019;
- La Fédération de l'UPA Saguenay-Lac-Saint-Jean, daté du 7 mars 2019;
- La MRC de Lac-Saint-Jean-Est, daté du 26 février 2019.

[67] Considérant que les observations additionnelles reçues après l'orientation préliminaire n'apportent pas d'éléments modifiant l'appréciation première émise, la Commission reprend les motifs invoqués.

[68] Puisqu'il s'agit de réitérer l'autorisation accordée au dossier 406816 et que les motifs invoqués sont toujours d'actualité, la Commission les reproduit ci-dessous :

[79] *Rappelons brièvement que la Commission est saisie d'une demande pour l'aliénation par la cessation d'un droit superficiaire ainsi qu'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'implantation de deux éoliennes (2 et 3), le chemin d'accès, le réseau collecteur et les aires pour des travaux hydroagricoles, d'une superficie totale d'environ 12,7 hectares.*

[80] *D'entrée de jeu, soulignons que la demanderesse est soumise à un certain nombre de contraintes qui guident le choix des sites d'implantation des éoliennes et en premier lieu, la vitesse des vents de l'endroit. Également, d'autres restrictions et règlements limitent le choix des emplacements. Pensons par exemple aux restrictions environnementales et réglementaires qui peuvent être déterminées par la MRC et les municipalités impliquées, les normes et politiques environnementales en vigueur, la présence d'infrastructures limitant l'implantation d'éoliennes, la distance entre les éoliennes, l'habitat des chauves-souris et aussi les caractéristiques biophysiques du milieu.*

[81] *Quant à la Commission, elle doit évaluer les impacts potentiels sur l'agriculture d'une autorisation à la présente demande. Ces impacts peuvent être de deux ordres, soit la perte de ressource agricole et les inconvénients dans la pratique des activités agricoles, particulièrement dans les champs en culture.*

[82] *Cela dit et tel que mentionné à l'orientation préliminaire en ce qui concerne l'éolienne n° 2 :*

De son côté, l'éolienne no 2 se situe à l'intersection de trois lots, dont la partie sud du lot 4 467 373 n'est présentement plus en culture. L'espace restant est réduit et le déplacement de l'éolienne vers le sud entraînerait la création d'une perte d'espace entre cette éolienne et la limite de propriété, ce qui est présentement évité. En effet, l'éolienne et son chemin d'accès n'entravent pas la culture en continue des lots 4 467 372 et 4 467 366. En ce qui a trait au chemin d'accès de l'éolienne no 2 et tel que soumis au soutien de la demande, bien qu'il existe sur le lot 4 467 374 un chemin d'accès déjà existant, l'utilisation de ce dernier et son prolongement jusqu'à l'éolienne causeraient une séparation des champs se trouvant sur les lots devant être traversés en plus de nécessiter d'importants remblais/déblais afin de traverser le cours d'eau d'une profondeur importante. Pour les mêmes raisons, l'accès à l'éolienne no 2 par le nord ne peut être envisagé. La position présente du chemin d'accès permet de longer la limite des lots dans le sens de la culture et de traverser le lot 4 467 373 dans un secteur impropre à la culture. Ainsi, la création de remblais/déblais d'importance est limitée et les courbures réglementaires sont respectées.

Malgré la longueur du chemin d'accès, la Commission estime que l'autorisation recherchée aurait un impact limité sur la ressource sol et les activités agricoles et aurait des contraintes réduites sur les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture.

Pour le réseau collecteur, les aires des travaux hydroagricoles et les travaux temporaires, la Commission a l'intention d'accueillir favorablement ceux-ci pour les mêmes motifs ci-devant mentionnés.

Pour tous les travaux temporaires prévus à la présente demande, il importe de préciser que la Commission a fait une évaluation globale approximative de la superficie qu'elle s'apprête à autoriser, soit 3 hectares. Ce qui permet d'ajuster la caution requise afin d'assurer le réaménagement projeté, sur la base d'un montant de 12 000 \$ à l'hectare.

Par ailleurs, l'aliénation requise pour un droit de propriété superficière, la Commission estime qu'elle pourrait y faire droit, seulement pour la durée de l'autorisation recherchée, et ce, sur une superficie de 200 mètres carrés par éolienne. La Commission accorderait la superficie excédentaire, soit 800 mètres carrés, de façon temporaire, pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture.

Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être autorisée, à certaines conditions.

[83] *En ce qui a trait à l'éolienne n° 3, la Commission annonçait son intention de refuser ce volet à l'orientation préliminaire. Toutefois, elle modifiait son appréciation première à l'avis de modification pour les motifs suivants :*

*En ce qui concerne l'éolienne n° 4, la Commission **pourrait accueillir favorablement** le nouvel emplacement identifié au document précédemment identifié. En effet, le nouveau site choisi est localisé sur la ligne de lot et à une moindre distance du chemin public résultant en une perte moindre de la ressource sol pour l'agriculture.*

De façon générale et à la suite des observations additionnelles soumises, il y a lieu de préciser les éléments suivants :

- En ce qui a trait à la profondeur d'enfouissement du réseau collecteur, la Commission réitère celle identifiée à l'orientation préliminaire, soit 1,6 mètre. Advenant la possibilité de rencontrer du roc à moins de 1,6 mètre, des solutions alternatives devront être envisagées par la demanderesse. D'ailleurs, aucune donnée précise ne laisse présager cette situation.*

- *La Commission modifie la profondeur d'arasement des socles rocheux à 1,6 mètre.*
- *En ce qui concerne la forme de la garantie financière, la Commission confirme celles proposées à l'orientation préliminaire. Celles-ci ayant fait l'objet de vérification légale. De plus, il s'agit d'un principe d'équité pour les dossiers exigeant une garantie financière assurant ainsi le réaménagement des lieux, tout comme le projet soumis aux dossiers 403327, 406328 et 406329.*
- *La durée de la garantie financière requise correspond à la durée des travaux des aires de travail temporaire, soit 3 ans. En ce qui concerne le montant fixé à 12 000 \$ l'hectare pour le réaménagement prévu des aires de travail temporaire, la Commission maintient les montants fixés à l'orientation préliminaire. C'est sur une base de réaménagement que la Commission a fixé ce montant, celui-ci figure dans les autorisations.*
- *En ce qui concerne l'utilisation des aires de travail temporaire pour les travaux d'entretien et de réparation du parc éolien, la Commission prévoit le dépôt d'un protocole d'entente, celui-ci doit être déposé avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation.*

[84] Eu égard à l'ensemble des considérations ci-dessus mentionnées, la Commission conclut qu'il est préférable de maintenir les conclusions émises à son orientation préliminaire et à son avis de modification, ainsi elle autorise en partie la présente demande.

[69] Enfin, la décision rendue au dossier 406816 était assujettie de conditions, lesquelles sont toujours aussi pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière correspondant à une partie des lots 4 467 366, 4 467 372, 4 467 373, 4 467 378 et 4 467 379 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon permanente, soit pour l'implantation de deux éoliennes, des chemins d'accès à construire et à améliorer et d'un réseau collecteur, d'une partie des lots 4 467 366, 4 467 369, 4 467 370, 4 467 371, 4 467 372, 4 467 373, 4 467 374, 4 467 375, 4 467 378, 4 467 379, 4 723 108, 4 723 332, 5 914 193 et 5 914 194 du cadastre susdit, d'une superficie approximative de 3,33 hectares.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la durée des travaux de construction pour l'implantation des deux éoliennes, des chemins d'accès, du réseau collecteur, d'espaces d'entreposage et de travail ainsi que d'espaces pour des travaux hydroagricoles, d'une partie des lots 4 467 366, 4 467 369, 4 467 370, 4 467 371, 4 467 372, 4 467 373, 4 467 374, 4 467 375, 4 467 378, 4 467 379, 4 467 535, 4 468 058, 4 723 108, 4 723 332, 5 914 193 et 5 914 194 du cadastre susdit, d'une superficie approximative de 5,93 hectares.

AUTORISE l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur, le tout sur une largeur de 4 mètres, lesquels emplacements correspondent à une partie des lots mentionnés au volet 2, le tout d'une superficie approximative de 1,45 hectare.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'utilisation du surplus de matériau, si nécessaire, afin de réaménager les sites accueillant les infrastructures du projet, mais situés sur des lots distincts et pour lesquels la demanderesse aura obtenu une autorisation dans le cadre de cette demande.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture afin de déplacer de 5 mètres la superficie visée par l'éolienne faisant l'objet de la présente demande, et ce, toujours à l'intérieur des lots visés par la demande.

La superficie visée est illustrée sur un plan versé au dossier de demande, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation, consentie en faveur de la demanderesse et/ou de l'exploitant du parc éolien, est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions concernant les superficies autorisées pour des usages temporaires conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, la **présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 36 000 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances*².

2 RLRQ, c. A-32

- c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
- d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

- 2. Les travaux d'aménagement et de démantèlement de ce parc éolien doivent être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution des travaux d'aménagement, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.
- 3. Le dépôt d'un protocole d'entente comprenant les autorisations requises par les propriétaires fonciers touchés. Pour les travaux ponctuels, que ce soit pour l'entretien et la réparation du parc éolien, une lettre doit être acheminée à la Commission identifiant la nature et la durée des travaux. Dans l'éventualité d'une perturbation de la ressource sol et eau dans les aires de travail temporaire déjà identifié, les conditions de réaménagement ci-dessus mentionnées s'appliquent.

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

- 4. L'autorisation pour les aires de travail temporaire est valable pour 3 ans, à compter de la date de la présente décision.
- 5. Si la mise en chantier n'est pas amorcée sur un ou plusieurs sites d'éoliennes dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision, cette autorisation deviendra inopérante et de nul effet pour ces sites.
- 6. Dans les 6 mois suivants la fin des travaux de construction, la demanderesse doit déposer au greffe de la Commission un plan de localisation de l'éolienne et des infrastructures permanentes.
- 7. Avant d'aménager les sites, le sol arable doit être enlevé et conservé en tas distinct pour servir lors du réaménagement.
- 8. Durant et après les travaux, la demanderesse doit s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage (de surface et souterrain) des parcelles adjacentes aux sites autorisés.

9. Le réaménagement des aires de travail temporaire doit être complété avant la fin de l'autorisation de 3 ans. Les travaux suivants doivent être faits lors du réaménagement :
 - a) Les matériaux de construction des chemins, des plates-formes et des éoliennes doivent être enlevés et acheminés à un endroit permis à la réglementation.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.
 - c) Les emprises des chemins, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
 - d) Le sol arable doit être étendu uniformément.
 - e) Finalement, le site doit être remis en culture.

Conditions spécifiques pour le réseau collecteur souterrain

10. La conduite doit être enfouie à une profondeur minimum de 1,6 mètre.
11. Le réaménagement du site doit être complété à l'échéance de la période de 3 ans des travaux de construction. Les travaux suivants doivent être faits pour réaménager le site :
 - a) Le sol inerte disponible doit être étendu. Ensuite, le sol arable doit être étendu uniformément.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.
 - c) Les emprises de la conduite, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
 - d) Finalement, le site doit être remis en culture.

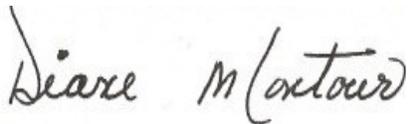
Conditions concernant les superficies autorisées pour la période d'exploitation

12. L'autorisation est valable pour 25 ans, à compter de la date de la présente décision.
13. Le site visé par cette autorisation peut être déplacé de 5 mètres, sans en augmenter la superficie, sauf pour les chemins d'accès.
14. Les travaux de démantèlement de l'éolienne doivent être faits sous la supervision d'un agronome; 6 mois avant le début des travaux de démantèlement, la Commission doit recevoir une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution des travaux de démantèlement.

15. Annuellement, lors du démantèlement et durant les 5 années suivantes, l'agronome chargé de la surveillance du site doit faire parvenir un rapport faisant état des travaux réalisés, des problèmes agronomiques rencontrés et des corrections effectuées, des volumes de sol arable entreposés et du respect des conditions. Ces rapports doivent démontrer l'efficacité des travaux de remise en culture en comparant les rendements culturaux sur les surfaces perturbées et des parcelles témoins (non perturbées). Ces rapports doivent être reçus à la Commission avant le 1^{er} mars de chaque année
16. Le réaménagement du parc éolien doit être complété à l'échéance de l'autorisation.

Les travaux suivants doivent être faits pour réaménager le parc et les chemins d'accès jugés non nécessaires par les propriétaires

17. Le réaménagement de ces travaux devra être complété à l'échéance de l'autorisation :
 - a) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.
 - b) Les emprises des chemins, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
 - c) Le sol arable doit être étendu uniformément.
 - d) Finalement, les sites doivent être remis en culture.



Diane Montour, commissaire

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 422123
Lots : 4 684 005-P, 4 684 006-P, 4 684 079-P, 4 684 081-P,
4 685 493-P, 4 685 711-P, 4 685 773-P, 5 012 206,
5 012 237, 5 310 150-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 3,0588 hectares
Circonscription foncière : Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité : Hébertville (M)
MRC : Lac-Saint-Jean-Est
Date : Le 2 avril 2019

LE MEMBRE PRÉSENT Diane Montour, commissaire

DEMANDERESSE Éoliennes Belle-Rivière inc.

PERSONNES INTÉRESSÉES Ferme Jeritin inc.
Ferme boréale, SENC
La Compagnie de chemin de fer de Québec et du Lac-St-
Jean
Activa Environnement inc.
Ferme Morivan inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Éoliennes Belle-Rivière inc. s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour des chemins d'accès à améliorer et d'un réseau collecteur, d'une partie des lots 4 684 005, 4 684 006, 4 684 079, 4 684 081, 4 685 493, 4 685 711 et 5 310 150 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, d'une superficie approximative de 1,34 hectare.

- [2] En second lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la durée des travaux visant les chemins d'accès et le réseau collecteur ainsi que d'espaces d'entreposage, de forage et de travail, d'une partie des lots 4 684 005, 4 684 006, 4 684 079, 4 684 081, 4 685 493, 4 685 711, 4 685 773 et 5 310 150, du cadastre susdit, d'une superficie approximative de 1,45 hectare.
- [3] En troisième lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur, d'une largeur de 4 mètres, d'une superficie approximative de 2 688 mètres carrés correspondant à une partie des lots 4 684 081, 4 685 493, 4 685 711 et 5 310 150 et aux lots 5 012 206 et 5 012 237 du cadastre susdit.
- [4] Finalement, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'utilisation du surplus de matériau, si nécessaire, afin de réaménager les sites accueillant les infrastructures du projet, mais situés sur des lots distincts et pour lesquels la demanderesse aura obtenu une autorisation dans le cadre de cette demande.

LE PARC ÉOLIEN

La mise en contexte

- [5] Le projet du parc éolien communautaire Éoliennes Belle-Rivière inc., d'une puissance de 24 mégawatts (MW), est l'un des 12 projets qui ont été sélectionnés en 2010 par Hydro-Québec Distribution (HQD).
- [6] Éoliennes Belle-Rivière inc. est une société en commandite, formée de deux partenaires, soit Val-Éo SEC et son gestionnaire, la coopérative de solidarité Val-Éo (partenaire à 75 %) et Algonquin Power (partenaire à 25 %).
- [7] Val-Éo SEC fut fondée en 2006 par un groupe d'agriculteurs qui désiraient conserver le contrôle sur le développement de la ressource éolienne de leur territoire.
- [8] Le conseil d'administration de la coopérative est majoritairement composé d'agriculteurs ayant un pouvoir décisionnel, ce qui fait de ce projet éolien le seul au Québec développé et piloté par des agriculteurs sous la forme d'une coopérative.
- [9] Ce projet témoigne du désir et de l'initiative des producteurs agricoles de développer la ressource éolienne de leur territoire.

- [10] Enfin, Lac-Saint-Jean-Est est la seule MRC de la région administrative qui possède une ressource éolienne de cette ampleur en raison de la forme oblongue du lac et de l'orientation des vents dominants.

Le projet

- [11] Le projet communautaire d'Éoliennes Belle-Rivière inc. est situé à l'intérieur des municipalités de Saint-Gédéon, Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station, dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- [12] Plus précisément, le territoire du parc éolien se situe majoritairement dans la municipalité de Saint-Gédéon, à l'extrémité ouest de Saint-Bruno ainsi qu'aux extrémités nord et nord-ouest des municipalités d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [13] Il est à noter que les infrastructures sont toutes dans la zone agricole.
- [14] Ce projet nécessite l'installation d'un poste de raccordement d'où HQD prend en charge le transport de l'énergie jusqu'au réseau de transport d'électricité lui appartenant.
- [15] La MRC de Lac-Saint-Jean-Est a établi en 2006 un cadre normatif au développement éolien (*Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 132-2006* relatif à l'implantation d'éoliennes). Ce dernier a été intégré par les municipalités à l'intérieur de leur réglementation de zonage.
- [16] Le présent projet se situe à l'intérieur de la zone compatible au développement éolien, sous certaines conditions, sauf pour deux emplacements qui ont nécessité un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre leur positionnement à l'intérieur de la zone soustraite au développement éolien.
- [17] Finalement, afin de demeurer éligible au programme des frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC), la demanderesse doit respecter un certain nombre de critères additionnels requis par ce programme, soit notamment conserver une distance minimale de 1,5 kilomètre entre les éoliennes et démontrer la faisabilité d'ajouter des éoliennes et d'en planifier préliminairement l'implantation à l'intérieur du parc éolien.

Le réseau collecteur

- [18] Le réseau collecteur se compose de câbles électriques opérant à un voltage de 25 kilovolts (kV) qui achemine l'électricité produite par les éoliennes jusqu'au poste de raccordement. Le réseau serait souterrain à l'exception de lors de la traversée d'obstacles tels que les cours d'eau, où le réseau pourrait alors être aérien et installé sur des poteaux de bois.

- [19] Les câbles seraient situés majoritairement dans l'emprise des chemins d'accès, des chemins agricoles existants ou encore le long de lignes de lots.
- [20] La demanderesse demande à la Commission de confirmer qu'aucune autorisation n'est requise pour l'utilisation des emprises de chemins publics à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation de câbles électriques ni pour l'aliénation d'un droit superficiaire en faveur de la demanderesse à l'égard de ce réseau collecteur.
- [21] Lorsqu'il serait situé dans l'emprise des chemins d'accès au parc éolien, la profondeur d'enfouissement du réseau serait de 1 mètre et, à l'extérieur des emprises des chemins d'accès, soit le long des lignes de lots, le réseau serait enfoui à une profondeur de 1,5 mètre. Cependant, cette profondeur pourrait être ramenée à 1 mètre si la roche-mère est rencontrée.
- [22] L'installation du réseau collecteur en dehors des emprises des chemins d'accès nécessiterait une largeur d'emprise de 10 mètres en période de construction afin d'obtenir l'espace nécessaire à l'aménagement de la tranchée et de respecter les normes de la construction. En période d'exploitation du parc éolien, la demanderesse désire conserver un droit d'utilisation non agricole de façon permanente pour une emprise d'une largeur de 4 mètres afin de permettre notamment d'éventuelles interventions de maintenance, et ce, bien que toute la superficie sera remise en culture.
- [23] Pour des raisons techniques, la demanderesse désire être autorisée à conserver l'option d'un emplacement alternatif du réseau collecteur (carte 1). Effectivement, les premières analyses techniques laissent entrevoir des problématiques à enfouir adéquatement le réseau collecteur dues à la présence de roc affleurant sur les lots 4 717 787 et 4 717 792.
- [24] Les superficies associées à l'emprise permanente du réseau collecteur sont également demandées en cession de droit superficiaire, et ce, tel que déjà autorisé par la Commission dans d'autres dossiers, dont les dossiers 404227 et 404228.

Les installations

- [25] À divers endroits, le réseau collecteur doit traverser de façon souterraine les routes et le chemin de fer. À ces emplacements, des aires temporaires sont indispensables afin d'effectuer du forage directionnel. Le parc éolien compte 8 emplacements pour une superficie totale de 6 550 mètres carrés qui est demandée en utilisation à des fins autre que l'agriculture sur une période temporaire, soit pour la durée des travaux de construction.

L'historique du parc éolien

- [26] En 2015, aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818, la Commission a autorisé l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant 10 éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [27] Dans le cadre de ce projet, la Commission a également autorisé :
- Au dossier 407399, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage;
 - Au dossier 407518, l'exploitation d'un site d'extraction de roc, d'un chemin d'accès, d'un procédé de tamisage et de concassage ainsi que des travaux de remblai;
 - Au dossier 408157, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant chemins d'accès, de trois sites distincts ainsi que des travaux de remblai, incluant chemins d'accès, de trois sites distincts.
- [28] Les décisions 406815 à 406818 ont fait l'objet d'une rectification le 5 mai 2015. Elle visait principalement des erreurs de numéros de lots et de superficies qui s'étaient glissées dans les décisions. Dans le cadre de cette demande de rectification, la demanderesse souhaitait également que le réseau collecteur fasse l'objet d'une aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur. Pour ce volet de la demande de rectification, la Commission mentionnait qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une superficie d'un droit superficière plus grande pour les éoliennes que celle déjà annoncée à la décision initiale. Elle a donc refusé ce volet.
- [29] Pour les dossiers 406815 à 406818, 407399, 407518 et 408157, la Commission a traité trois demandes de révision.
- [30] La première, en 2015, visait la prolongation du délai alloué pour produire les garanties financières. La Commission a modifié le délai du dépôt de la garantie financière pour le prolonger jusqu'au 1^{er} juin 2016.
- [31] La seconde, en 2016, visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière au 1^{er} juin 2017. La Commission accordait cette requête dans la révision.
- [32] Finalement, en 2017, la troisième demande de révision visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière. La Commission a rejeté cette demande de révision.

- [33] Notons que les décisions aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818 étaient assujetties à plusieurs conditions, notamment pour les aires de travail temporaire valables pour 3 ans, à compter de la date des décisions.
- [34] Or, dans une lettre datée du 14 août 2018, la demanderesse informait la Commission que le projet éolien, qui devait initialement être construit en 2015, a rencontré des délais additionnels dus à certains éléments au plan technique et que la construction est prévue pour l'été 2019. En conséquence, le délai de 3 ans pour les aires de travail temporaire était échu.
- [35] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande, laquelle est en tout point identique aux autorisations obtenues en 2015, et ce, pour les dossiers 422121, 422122, 422123, 422124, 422454, 422456 et 422458.

La présente demande

- [36] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande visant l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant 10 éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [37] Éoliennes Belle-Rivière inc. précise que la demande consiste à un renouvellement des autorisations aux mêmes conditions qu'aux dossiers antécédents.
- [38] Le seul élément important du projet qui sera modifié est le modèle d'éolienne utilisé. En effet, initialement, c'est le modèle d'éolienne Enercon E-92 qui devait être utilisé. Pour différentes raisons, ce sera le modèle E126 qui sera utilisé pour la réalisation du projet.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [39] Dans une résolution adoptée lors d'une séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018 et portant le numéro 5929-2018, la Municipalité d'Hébertville appuie cette demande et indique que ce projet est conforme à la réglementation municipale.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [40] La MRC du Lac-Saint-Jean-Est a adopté une résolution lors d'une séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2019 et portant le numéro 10155-01-2019, laquelle précise que le projet est conforme au schéma révisé et que si l'orientation préliminaire est positive, la MRC renonce au délai de 30 jours.

LE CONTEXTE DES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [41] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [42] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission reproduit le contexte agricole et les éléments retenus au dossier 406817, puisque le milieu agricole n'a pas changé de façon significative :

Géographique

- [40] *Située à l'intérieur de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la municipalité d'Hébertville se trouve dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.*
- [41] *Globalement, le site d'implantation du parc éolien se situe à l'intérieur des basses terres qui s'étalent en une vaste dépression de plusieurs centaines d'hectares et taillées comme à l'emporte-pièce au travers des plateaux laurentiens, et dont l'altitude y est partout inférieure à 198 mètres.*

Agricole

- [42] *De façon générale, le territoire de la municipalité concernée constitue un milieu agricole dynamique et homogène reposant sur des sols variant entre les classes 2, 3 et 4, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Ces sols présentent généralement d'excellentes possibilités d'utilisation agricole.*
- [43] *Le parc éolien projeté se trouve dans un secteur où de vastes superficies sont utilisées à des fins agricoles, soit pour la culture céréalière (maïs, avoine, soya, canola, orge) et fourragère. Seuls les milieux humides et les très rares secteurs boisés ne sont pas cultivés.*
- [44] *Dans le secteur à l'étude, soit l'un des milieux agricoles les plus actifs de la région, l'utilisation du sol est principalement liée aux activités agricoles et comprend plusieurs fermes laitières.*

De planification régionale et locale

- [45] *Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est en vigueur depuis le 5 mars 2012.*

1 RLRQ, c. P-41.1

[46] Les lots visés par la demande se trouvent essentiellement dans une zone où l'affectation du sol est dite agricole.

[...]

Les décisions de la Commission

[47] La Commission a rendu des décisions relativement à l'implantation de parcs éoliens au Québec au cours des dernières années.

[48] En voici une brève énumération :

[49] Dossiers : 403592, 370303, à 370889, 400249 et 400250, 364263, 364300 et 364301, 361786, 362084 et 362151, 339732 et 339733, 352792 à

	Superficie visée par la demande (en m2)		
Chemin d'accès	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
À améliorer	11 728,84	8 733,40	0
Sous-total	11728,84	8733,4	0
Réseau collecteur	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
Dans l'emprise des voies publiques	187,79	180,79	0
Dans l'emprise des chemins d'accès	0	1460,75	0
Hors emprise	425,65	289,75	0
Sous-total	613,44	1 931,29	1806
Forage, entreposage, etc.	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
Espace de forage	1894,05	0	0
Sous-total	1894,05	0	0
TOTAL	14 048,54	9 023,15	1806

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[43] Depuis l'émission de l'orientation préliminaire datée du 22 février 2019, la Commission a reçu les avis de renonciation au délai de 30 jours suivants :

- Monsieur Gilles Côté, Ferme Lasnor inc., daté du 17 janvier 2019;
- Monsieur Yvan Morin, Ferme Morivan inc., daté du 17 janvier 2019;
- La Fédération de l'UPA Saguenay–Lac-Saint-Jean, daté du 7 mars 2019;
- La MRC de Lac-Saint-Jean-Est, daté du 26 février 2019.

- [44] Considérant que les observations additionnelles reçues après l'orientation préliminaire n'apportent pas d'éléments modifiant l'appréciation première émise, la Commission reprend les motifs invoqués.
- [45] Puisqu'il s'agit de réitérer l'autorisation accordée au dossier 406817 et que les motifs invoqués sont toujours d'actualité, la Commission les reproduit ci-dessous :

[52] Rappelons brièvement que la Commission est saisie d'une demande comprenant tous les volets liés à l'implantation du réseau collecteur, d'une superficie totale d'environ 2,5 hectares.

[...]

La Commission doit évaluer les impacts potentiels sur l'agriculture d'une autorisation à la présente demande. Ces impacts peuvent être de deux ordres, soit la perte de ressource agricole et les inconvénients dans la pratique des activités agricoles, particulièrement dans les champs en culture.

Cela dit, l'aménagement du réseau collecteur est localisé à un endroit où les impacts sur la ressource sol et les activités agricoles seraient limités et où seraient réduites les contraintes sur les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture.

Pour tous les travaux temporaires prévus à la présente demande, il importe de préciser que la Commission a fait une évaluation globale approximative de la superficie qu'elle s'apprête à autoriser, soit 1,3 hectare. Ce qui permet d'ajuster la caution requise afin d'assurer le réaménagement projeté, sur la base d'un montant de 12 000 \$ à l'hectare.

[54] À la suite des observations additionnelles soumises, il y a lieu de préciser les éléments suivants :

- La Commission ne peut autoriser la cession d'un droit de propriété superficière sur une superficie où les activités autres qu'agricoles sont souterraines.*
- En ce qui a trait à la profondeur d'enfouissement du réseau collecteur, la Commission réitère celle identifiée à l'orientation préliminaire, soit 1,6 mètre. Advenant la possibilité de rencontrer du roc à moins de 1,6 mètre, des solutions alternatives devront être envisagées par la demanderesse. D'ailleurs, aucune donnée précise ne laisse présager cette situation.*

- *En ce qui concerne la forme de la garantie financière, la Commission confirme celles proposées à l'orientation préliminaire. Celles-ci ayant fait l'objet de vérification légale. De plus, il s'agit d'un principe d'équité pour les dossiers exigeant une garantie financière assurant ainsi le réaménagement des lieux, tout comme le projet soumis aux dossiers 403327, 406328 et 406329.*
- *La durée de la garantie financière requise correspond à la durée des travaux des aires de travail temporaire, soit 3 ans. En ce qui concerne le montant fixé à 12 000 \$ l'hectare pour le réaménagement prévu des aires de travail temporaire, la Commission maintient les montants fixés à l'orientation préliminaire. C'est sur une base de réaménagement(sic) que la Commission a fixé ce montant, celui-ci figure dans les autorisations.*

[46] La Commission **maintient le refus** concernant l'aliénation d'un droit de propriété superficielle excédentaire. Aussi, la décision rendue au dossier 406817 était assujettie de conditions, lesquelles sont toujours aussi pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour des chemins d'accès à améliorer et d'un réseau collecteur, d'une partie des lots 4 684 005, 4 684 006, 4 684 079, 4 684 081, 4 685 493, 4 685 711 et 5 310 150 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, d'une superficie approximative de 0,9023 hectare.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la durée des travaux visant les chemins d'accès et le réseau collecteur ainsi que d'espaces d'entreposage, de forage et de travail, d'une partie des lots 4 684 005, 4 684 006, 4 684 079, 4 684 081, 4 685 493, 4 685 711, 4 685 773 et 5 310 150, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, d'une superficie approximative de 1,45 hectare.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'utilisation du surplus de matériau, si nécessaire, afin de réaménager les sites accueillant les infrastructures du projet, mais situés sur des lots distincts et pour lesquels la demanderesse aura obtenu une autorisation dans le cadre de cette demande.

REFUSE l'aliénation d'un droit de propriété superficielle.

La superficie visée est illustrée sur un plan produit par le Service de la cartographie de la Commission, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation, consentie en faveur de la demanderesse et/ou de l'exploitant du parc éolien, est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions concernant les superficies autorisées pour des usages temporaires.**Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :**

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 15 600 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32).
 - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
 - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

2. Les travaux d'aménagement et de démantèlement du réseau collecteur doivent être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution des travaux d'aménagement, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

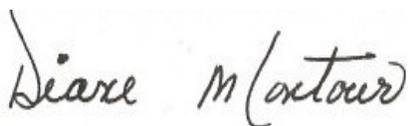
Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

3. L'autorisation pour les aires de travail temporaire est valable pour 3 ans, à compter de la date de la présente décision.
4. Si la mise en chantier n'est pas amorcée sur ce site dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision, cette autorisation deviendra inopérante et de nul effet pour ces sites.
5. Dans les **6 mois** suivant la fin des travaux de construction, la demanderesse doit déposer au greffe de la Commission un plan de localisation du réseau collecteur et des infrastructures permanentes.

6. Avant d'aménager le site, le sol arable doit être enlevé et conservé en tas distinct pour servir lors du réaménagement.
7. Durant et après les travaux, la demanderesse doit s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage (de surface et souterrain) des parcelles adjacentes aux sites autorisés
8. Le réaménagement des aires de travail temporaire doit être complété avant la fin de l'autorisation de 3 ans. Les travaux suivants doivent être faits lors du réaménagement :
 - a) Les matériaux de construction des chemins, des plates-formes et des éoliennes doivent être enlevés et acheminés à un endroit permis à la réglementation.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.
 - c) Les emprises des chemins, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
 - d) Le sol arable doit être étendu uniformément.
 - e) Finalement, le site doit être remis en culture.

Conditions supplémentaires et spécifiques pour le réseau collecteur souterrain :

9. La conduite doit être enfouie à une profondeur minimum de 1,6 mètre.
10. Le réaménagement du site doit être complété à l'échéance de la période de 3 ans des travaux de construction. Les travaux suivants doivent être faits pour réaménager le site :
 - a) Le sol inerte disponible doit être étendu. Ensuite, le sol arable doit être étendu uniformément.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.
 - c) Les emprises de la conduite, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
 - d) Finalement, le site doit être remis en culture.



Diane Montour, commissaire

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 422124
Lots : 4 467 344-P, 4 467 345-P, 4 467 346-P, 4 467 347-P,
4 467 348-P, 4 468 057-P, 4 723 106-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 5,748 hectares
Circonscription foncière : Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité : Hébertville-Station (VL)
MRC : Lac-Saint-Jean-Est

Date : Le 2 avril 2019

LE MEMBRE PRÉSENT Diane Montour, commissaire

DEMANDERESSE Éoliennes Belle-Rivière inc.

PERSONNES INTÉRESSÉES Ferme Jeritin inc.
Ferme Regal inc.
Activa Environnement inc.
Ferme Morivan inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La Municipalité d'Hébertville-Station s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation, par la cession d'un droit de propriété superficière, d'une partie du lot 4 467 346 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, d'une superficie approximative de 200 mètres carrés.
- [2] En second lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour la construction d'une éolienne (n° 9), des chemins d'accès et d'un réseau collecteur, d'emplacements faisant partie des lots 4 467 344, 4 467 345, 4 467 346, 4 467 347, 4 468 057 et 4 723 106 du cadastre susdit d'une superficie approximative de 1,77 hectare.

- [3] En troisième lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la durée des travaux de construction pour l'implantation d'une éolienne, des chemins d'accès, du réseau collecteur, d'espaces d'entreposage, de forage et de travail ainsi que d'espaces pour des travaux hydroagricoles, d'une superficie approximative de 3,46 hectares, correspondant à une partie des lots 4 467 344, 4 467 345, 4 467 346, 4 467 347, 4 467 348, 4 468 057 et 4 723 106 du cadastre susdit.
- [4] Elle s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur, d'une largeur de 4 mètres, d'une superficie approximative de 4 980 mètres carrés correspondant à une partie des lots 4 467 344, 4 467 345, 4 467 346, 4 467 347 et 4 723 106 du cadastre susdit.
- [5] Finalement, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'utilisation du surplus de matériau, si nécessaire, afin de réaménager les sites accueillant les infrastructures du projet, mais situés sur des lots distincts et pour lesquels la demanderesse aura obtenu une autorisation dans le cadre de cette demande.

LE PARC ÉOLIEN

La mise en contexte

- [6] Le projet du parc éolien communautaire Éoliennes Belle-Rivière inc., d'une puissance de 24 mégawatts (MW), est l'un des 12 projets qui ont été sélectionnés en 2010 par Hydro-Québec Distribution (HQD).
- [7] Éoliennes Belle-Rivière inc. est une société en commandite, formée de deux partenaires, soit Val-Éo SEC et son gestionnaire, la coopérative de solidarité Val-Éo (partenaire à 75 %) et Algonquin Power (partenaire à 25 %).
- [8] Val-Éo SEC fut fondée en 2006 par un groupe d'agriculteurs qui désiraient conserver le contrôle sur le développement de la ressource éolienne de leur territoire.
- [9] Le conseil d'administration de la coopérative est majoritairement composé d'agriculteurs ayant un pouvoir décisionnel, ce qui fait de ce projet éolien le seul au Québec développé et piloté par des agriculteurs sous la forme d'une coopérative.
- [10] Ce projet témoigne du désir et de l'initiative des producteurs agricoles de développer la ressource éolienne de leur territoire.
- [11] Enfin, Lac-Saint-Jean-Est est la seule MRC de la région administrative qui possède une ressource éolienne de cette ampleur en raison de la forme oblongue du lac et de l'orientation des vents dominants.

Le projet

- [12] Le projet communautaire d'Éoliennes Belle-Rivière inc. est situé à l'intérieur des municipalités de Saint-Gédéon, Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station, dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- [13] Plus précisément, le territoire du parc éolien se situe majoritairement dans la municipalité de Saint-Gédéon, à l'extrémité ouest de Saint-Bruno ainsi qu'aux extrémités nord et nord-ouest des municipalités d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [14] Il est à noter que les infrastructures sont toutes dans la zone agricole.
- [15] Ce projet nécessite l'installation d'un poste de raccordement d'où HQD prend en charge le transport de l'énergie jusqu'au réseau de transport d'électricité lui appartenant.
- [16] La MRC de Lac-Saint-Jean-Est a établi en 2006 un cadre normatif au développement éolien (*Règlement de contrôle intérimaire [RCI] 132-2006* relatif à l'implantation d'éoliennes). Ce dernier a été intégré par les municipalités à l'intérieur de leur réglementation de zonage.
- [17] Le présent projet se situe à l'intérieur de la zone compatible au développement éolien, sous certaines conditions, sauf pour deux emplacements qui ont nécessité un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre leur positionnement à l'intérieur de la zone soustraite au développement éolien.
- [18] Finalement, afin de demeurer éligible au programme des frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC), la demanderesse doit respecter un certain nombre de critères additionnels requis par ce programme, soit notamment, conserver une distance minimale de 1,5 kilomètre entre les éoliennes et démontrer la faisabilité d'ajouter des éoliennes et d'en planifier préliminairement l'implantation à l'intérieur du parc éolien.

Les éoliennes

- [19] Il s'agit de l'aménagement d'un parc de dix éoliennes Enercon (modèle E-92), d'une hauteur totale de 138 mètres avec un rotor de 92 mètres. Elles fourniraient une puissance de 2,35 MW.
- [20] En période de construction, l'aire de travail requise à chaque site d'implantation d'éoliennes nécessiterait normalement un maximum de 1 hectare, dont presque la totalité serait réaménagée, soit 9 800 mètres carrés (0,98 hectare) à la fin des travaux. Les surfaces seraient toujours restreintes au minimum nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et au démantèlement du parc.

- [21] Au soutien de la demande, la superficie temporaire pour la durée des travaux de construction servirait d'espace au coulage du béton formant la fondation, à l'entreposage distinct du sol excavé et du sol arable, aux aires de grues et à l'assemblage au sol des trois pales et du moyeu pour former le rotor qui serait ensuite hissé et connecté au générateur.
- [22] À noter que seule une superficie d'environ 200 mètres carrés serait conservée à chaque emplacement pour permettre l'entretien des éoliennes durant la période d'exploitation du parc.
- [23] Enfin, la totalité des superficies associées aux éoliennes, soit 1 hectare par éolienne, est demandée par cession de droit superficière afin de couvrir la superficie totale au sol de l'aire de rotation des pales de chacune des éoliennes.

Les chemins d'accès

- [24] Le réseau des chemins d'accès a été conçu afin qu'ils soient tous reliés à la route provinciale 170 (4^e Rang ou rang Sinaï) permettant ainsi d'éviter l'utilisation des routes rurales qui n'auraient pas la capacité portante nécessaire.
- [25] Dans le processus d'élaboration des chemins, les agriculteurs qui siègent au conseil d'administration de Val-Éo SEC et les membres propriétaires fonciers ont été consultés et ont participé au choix des tracés des chemins d'accès, du moins en majeure partie.
- [26] En phase de construction, les emprises des chemins d'accès auraient de façon générale une largeur entre 14 et 25 mètres. L'emprise des chemins comprendrait la surface de roulement, le réseau collecteur enfoui, les fossés de drainage de part et d'autre du chemin, les remblais/déblais qui assureraient la stabilité du chemin, ainsi qu'un espace d'entreposage des sols.
- [27] Bien que la majorité des chemins d'accès seraient construits sans fossé et au niveau du sol afin de permettre aux agriculteurs de les traverser ou d'y accéder facilement, ce qui nécessiterait une emprise inférieure à 25 mètres, la demanderesse, sous réserve des cas exceptionnels mentionnés ci-dessous, désire tout de même être autorisée à utiliser une largeur maximale de 25 mètres pour la totalité des chemins d'accès du projet pendant la période de construction.
- [28] Les superficies temporaires seraient remises en culture une fois la construction terminée, et ce, de la même façon que celles des éoliennes.
- [29] Faisant suite aux commentaires reçus des propriétaires fonciers ainsi que lors d'une rencontre préliminaire avec l'UPA, certains chemins d'accès seraient munis d'une clôture verrouillée. Ce faisant, l'accès à ces chemins serait limité aux producteurs agricoles évitant ainsi l'ouverture du territoire à d'autres usagers (VTT, motoneiges, etc.).

[30] Voici, de façon détaillée, le nombre de kilomètres pour les différents chemins d'accès :

- 7,92 kilomètres de chemins d'accès à construire;
- 8,69 kilomètres de chemins d'accès à améliorer, dont 0,13 kilomètre d'un chemin commercial;
- 2,45 kilomètres de chemins publics;
- 3,34 kilomètres de chemins agricoles;
- 2,77 kilomètres de sentiers de motoneige;
- 0,52 kilomètre de chemins temporaires;
- 22,30 kilomètres de réseau collecteur enfoui, dont 18 kilomètres seront situés dans l'emprise de chemins d'accès ou de voies de circulation.

Le réseau collecteur

[31] Le réseau collecteur se compose de câbles électriques opérant à un voltage de 25 kilovolts (KV) qui achemine l'électricité produite par les éoliennes jusqu'au poste de raccordement. Le réseau serait souterrain, sauf lors de la traversée d'obstacles tels que les cours d'eau, où le réseau pourrait alors être aérien et installé sur des poteaux de bois.

[32] Les câbles seraient situés majoritairement dans l'emprise des chemins d'accès, des chemins agricoles existants ou encore le long de lignes de lots.

[33] La demanderesse demande à la Commission de confirmer qu'aucune autorisation n'est requise pour l'utilisation des emprises de chemins publics à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation de câbles électriques ni pour l'aliénation d'un droit superficiaire en faveur de la demanderesse à l'égard de ce réseau collecteur.

[34] Lorsqu'il serait situé dans l'emprise des chemins d'accès au parc éolien, la profondeur d'enfouissement du réseau serait de 1 mètre et, à l'extérieur des emprises des chemins d'accès, soit le long des lignes de lots, le réseau serait enfoui à une profondeur de 1,5 mètre. Cependant, cette profondeur pourrait être ramenée à 1 mètre si la roche-mère est rencontrée.

[35] L'installation du réseau collecteur en dehors des emprises des chemins d'accès nécessiterait une largeur d'emprise de 10 mètres en période de construction afin d'obtenir l'espace nécessaire à l'aménagement de la tranchée et de respecter les normes de construction. En période d'exploitation du parc éolien, la demanderesse désire conserver un droit d'utilisation non agricole de façon permanente pour une

emprise d'une largeur de 4 mètres afin de permettre notamment d'éventuelles interventions de maintenance, et ce, bien que toute la superficie sera remise en culture.

- [36] Pour des raisons techniques, la demanderesse désire être autorisée à conserver l'option d'un emplacement alternatif du réseau collecteur (carte 1). Effectivement, les premières analyses techniques laissent entrevoir des problématiques à enfouir adéquatement le réseau collecteur dues à la présence de roc affleurant sur les lots 4 717 787 et 4 717 792.
- [37] Les superficies associées à l'emprise permanente du réseau collecteur sont également demandées en cession de droit superficiaire, et ce, tel que déjà autorisé par la Commission dans d'autres dossiers, dont les dossiers 404227 et 404228.

Les installations

- [38] Les superficies requises pour la construction du poste de raccordement et du bâtiment de service sont d'environ 900 mètres carrés et 480 mètres carrés respectivement.
- [39] À cela s'ajouterait, en période de construction du parc éolien, les aires temporaires pour les espaces de bureau de chantier, pour le stationnement et l'entreposage de matériel, correspondant à une superficie totale de 27 895 mètres carrés, dont 12 543 mètres carrés seraient situés sur le même lot que le poste de raccordement et le bureau de service.
- [40] Or, sur ce lot, seule la section sud, d'une superficie d'environ 9 000 mètres carrés, est en culture. Cette superficie de 9 000 mètres carrés, ainsi que les autres superficies d'entreposage et de travail temporaire seraient remises en culture pour la période d'exploitation du parc éolien.
- [41] Le poste de raccordement au réseau de HQD et le bâtiment de service seraient situés dans la municipalité de Saint-Gédéon au centre du parc éolien, sur un terrain situé en bordure de la route 170, soit le seul lot n'ayant ni vocation agricole ni vocation résidentielle dans ce secteur.
- [42] À divers endroits, le réseau collecteur doit traverser de façon souterraine les routes et le chemin de fer. À ces emplacements, des aires temporaires sont indispensables afin d'effectuer du forage directionnel. Le parc éolien compte huit emplacements pour une superficie totale de 6 550 mètres carrés qui est demandée en utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une période temporaire, soit pour la durée des travaux de construction.
- [43] Finalement, la construction et l'amélioration des chemins d'accès peuvent, dans certains cas, modifier le drainage de surface des terres agricoles. Afin de conserver le drainage agricole souterrain et de surface, la demanderesse devra exécuter certains travaux hydroagricoles, incluant l'installation d'avaloirs. Dans la mesure où la Commission considère que ces travaux constituent une utilisation non agricole, la demanderesse souhaite être autorisée à utiliser de façon temporaire les superficies nécessaires à

l'installation de tels travaux hydroagricoles prévus au nombre de huit (avaloirs), totalisant 17 027 mètres carrés.

Les tours anémométriques

- [44] Un mât de mesure des vents serait érigé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon. Il s'agit d'une tour de 100 mètres de hauteur soutenue par trois haubans.
- [45] À ce jour, certaines informations sont toujours manquantes afin de déterminer avec exactitude l'emplacement de la tour anémométrique. Ainsi, la demanderesse désire être autorisée sur deux emplacements potentiels, dont un seul au final sera utilisé.
- [46] L'emplacement n°1 de la tour anémométrique serait situé sur les lots 4 717 790, 4 717 791, 4 717 850 et 4 717 851.
- [47] L'emplacement n°2 de la tour anémométrique serait situé sur le lot 4 717 955 accueillant le poste de raccordement et le bâtiment de service, et pour lequel 1 713 mètres carrés seraient demandés en cession de droit superficiaire et en utilisation non agricole.

L'historique du parc éolien

- [48] En 2015, aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818, la Commission a autorisé l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station.
- [49] Dans le cadre de ce projet, la Commission a également autorisé :
- Au dossier 407399, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage;
 - Au dossier 407518, l'exploitation d'un site d'extraction de roc, d'un chemin d'accès, d'un procédé de tamisage et de concassage ainsi que des travaux de remblai;
 - Au dossier 408157, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant chemins d'accès, de trois sites distincts ainsi que des travaux de remblai, incluant chemins d'accès, de trois sites distincts.
- [50] Les décisions 406815 à 406818 ont fait l'objet d'une rectification le 5 mai 2015. Elle visait principalement des erreurs de numéros de lots et de superficies qui s'étaient glissées dans les décisions. Dans le cadre de cette demande de rectification, la demanderesse souhaitait également que le réseau collecteur fasse l'objet d'une aliénation par la cession d'un droit de propriété superficiaire sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur. Pour ce volet de la

demande de rectification, la Commission mentionnait qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une superficie d'un droit superficiaire plus grande pour les éoliennes que celle déjà annoncée à la décision initiale. Elle a donc refusé ce volet.

- [51] Pour les dossiers 406815 à 406818, 407399, 407518 et 408157, la Commission a traité trois demandes de révision.
- [52] La première, en 2015, visait la prolongation du délai alloué pour produire les garanties financières. La Commission a modifié le délai du dépôt de la garantie financière pour le prolonger jusqu'au 1^{er} juin 2016.
- [53] La seconde, en 2016, visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière au 1^{er} juin 2017. La Commission accordait cette requête dans la révision.
- [54] Finalement, en 2017, la troisième demande de révision visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière. La Commission a rejeté cette demande de révision.
- [55] Notons que les décisions aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818 étaient assujetties à plusieurs conditions, notamment pour les aires de travail temporaire valables pour trois ans, à compter de la date des décisions.
- [56] Or, dans une lettre datée du 14 août 2018, la demanderesse informait la Commission que le projet éolien, qui devait initialement être construit en 2015, a rencontré des délais additionnels dus à certains éléments au plan technique et que la construction est prévue pour l'été 2019. En conséquence, le délai de trois ans pour les aires de travail temporaire était échu.
- [57] Éolienne Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande, laquelle est en tout point identique aux autorisations obtenues en 2015, et ce, pour les dossiers 422121, 422122, 422123, 422124, 422454, 422456 et 422458.

La présente demande

- [58] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande visant l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station.
- [59] Éoliennes Belle-Rivière inc. précise que la demande consiste à un renouvellement des autorisations aux mêmes conditions qu'aux dossiers antécédents.
- [60] Le seul élément important du projet qui sera modifié est le modèle d'éolienne utilisé. En effet, initialement, c'est le modèle d'éolienne Enercon E-92 qui devait être utilisé. Pour différentes raisons, ce sera le modèle E-126 qui sera utilisé pour la réalisation du projet.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [61] Dans une résolution étayée adoptée lors d'une séance ordinaire du conseil adoptée le 5 novembre 2018 et portant le numéro 8249.11.18, la Municipalité d'Hébertville-Station appuie cette demande et indique que ce projet est conforme à la réglementation municipale.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [62] La MRC du Lac-Saint-Jean-Est a adopté une résolution lors d'une séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2019 et portant le numéro 10155-01-2019, laquelle précise que le projet est conforme au schéma révisé et que si l'orientation préliminaire est positive, la MRC renonce au délai de 30 jours.

LE CONTEXTE DES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [63] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [64] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission reproduit le contexte agricole et les éléments retenus au dossier 406818, puisque le milieu agricole n'a pas changé de façon significative :

Géographique

- [62] *Située à l'intérieur de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la municipalité de Hébertville-Station se trouve dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.*

- [63] *Globalement, le site d'implantation du parc éolien se situe à l'intérieur des basses terres qui s'étalent en une vaste dépression de plusieurs centaines d'hectares et taillées comme à l'emporte-pièce au travers des plateaux laurentiens, et dont l'altitude y est partout inférieure à 198 mètres.*

Éolienne 9

- [64] *Cette éolienne ainsi que le chemin permettant d'y accéder se situent sur une partie des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès longe en partie une voie ferrée pour ensuite emprunter un chemin qui passe au centre du lot 4 467 346.*

1 RLRQ, c. P-41.1

[65] *L'emplacement permanent de l'éolienne 9 se situe sur une parcelle en culture.*

Agricole

[66] *De façon générale, le territoire de la municipalité concernée constitue un milieu agricole dynamique et homogène reposant sur des sols variant entre les classes 2, 3 et 4, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Ces sols présentent généralement d'excellentes possibilités d'utilisation agricole.*

[67] *Le parc éolien projeté se trouve dans un secteur où de vastes superficies sont utilisées à des fins agricoles, soit pour la culture céréalière (maïs, avoine, soya, canola, orge) et fourragère. Seuls les milieux humides et les très rares secteurs boisés ne sont pas cultivés.*

[68] *Dans le secteur à l'étude, soit l'un des milieux agricoles les plus actifs de la région, l'utilisation du sol est principalement liée aux activités agricoles et comprend plusieurs fermes laitières.*

[69] *Finalement, selon l'officier municipal, les éoliennes les plus près se situent à environ 800 mètres des étables abritant des troupeaux de vaches laitières.*

De planification régionale et locale

[70] *Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est en vigueur depuis le 5 mars 2012.*

[71] *Les lots visés par la demande se trouvent essentiellement dans une zone où l'affectation du sol est dite agricole. Cette dernière correspond à un ensemble de terres agricoles de très bonne qualité où la pratique de l'agriculture est dynamique. Seul le chemin se trouvant sur les lots 4 717 718 et 4 717 719 se situe dans une affectation agroforestière.*

[...]

Les décisions de la Commission

[72] *La Commission a rendu des décisions relativement à l'implantation de parcs éoliens au Québec au cours des dernières années.*

[73] *En voici une brève énumération :*

[74] *Dossiers : 403592, 370303, à 370889, 400249 et 400250, 364263, 364300 et 364301, 361786, 362084 et 362151, 339732 et 339733, 352792 à 352795, 401251 et 401252, 348229, 348235 et 348329.*

[...]

Superficie visée par la demande (en m2)			
Éolienne	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
9	18 967,72	200	10000
Sous-total	18967,72	200	10000
Chemin d'accès	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
À améliorer	13 016,08	17 523,67	0
Sous-total	13016,08	17523,67	0
Réseau collecteur	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
Dans l'emprise des chemins d'accès	0	4971,72	0
Sous-total	0	4971,72	0
Forage, entreposage, etc.	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
Espace de forage	9,07	0	0
Travaux hydroagricoles	2 385,01	0	0
Sous-total	2394,08	0	0
TOTAL	34377,88	17723,67	10000

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[65] Depuis l'émission de l'orientation préliminaire datée du 22 février 2019, la Commission a reçu les avis de renonciation au délai de 30 jours suivants :

- Monsieur Gilles Côté, Ferme Lasnor inc., daté du 17 janvier 2019;
- Monsieur Yvan Morin, Ferme Morivan inc., daté du 17 janvier 2019;
- La MRC de Lac-Saint-Jean-Est, daté du 26 février 2019;
- La Fédération de l'UPA Saguenay–Lac-Saint-Jean, daté du 7 mars 2019.

[66] Considérant que les observations additionnelles reçues après l'orientation préliminaire n'apportent pas d'éléments modifiant l'appréciation première émise, la Commission reprend les motifs invoqués.

[67] Puisqu'il s'agit de réitérer l'autorisation accordée au dossier 406818 et que les motifs invoqués sont toujours d'actualité, la Commission les reproduit ci-dessous :

[77] *Rappelons brièvement que la Commission est saisie d'une demande pour l'aliénation par la cession d'un droit superficiaire ainsi qu'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'implantation de l'éolienne no 9, le chemin d'accès, le réseau collecteur et les aires pour des travaux hydroagricoles, d'une superficie totale d'environ 6,7 hectares.*

[78] *Tel que mentionné à son orientation préliminaire, la Commission considèrerait que cette demande devrait être autorisée, pour les motifs suivants :*

D'entrée de jeu, soulignons que la demanderesse est soumise à un certain nombre de contraintes qui guident le choix des sites d'implantation des éoliennes notamment la vélocité des vents de l'endroit. Également, d'autres restrictions et règlements limitent le choix des emplacements. Pensons par exemple aux restrictions environnementales et réglementaires qui peuvent être déterminées par la MRC et les municipalités impliquées, les normes et politiques environnementales en vigueur, la présence d'infrastructures limitant l'implantation d'éoliennes, la distance entre les éoliennes, l'habitat des chauves-souris et aussi les caractéristiques biophysiques du milieu.

Quant à la Commission, elle doit évaluer les impacts potentiels sur l'agriculture d'une autorisation à la présente demande. Ces impacts peuvent être de deux ordres, soit la perte de ressource agricole et les inconvénients dans la pratique des activités agricoles, particulièrement dans les champs en culture.

Cela dit, l'éolienne n° 9 est située sur un cap rocheux et le chemin d'accès proposé longe la ligne ferroviaire et emprunte ensuite un chemin de ferme déjà existant.

La Commission estime que l'autorisation recherchée limiterait les impacts sur la ressource sol et les activités agricoles et elle aurait des contraintes(sic) réduites sur les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture.

Pour le réseau collecteur, les aires des travaux hydroagricoles et les travaux temporaires, la Commission a l'intention d'accueillir favorablement ceux-ci pour les mêmes motifs ci-devant mentionnés.

Pour tous les travaux temporaires prévus à la présente demande, il importe de préciser que la Commission a fait une évaluation globale approximative de la superficie qu'elle s'apprête à autoriser, soit 3 hectares. Ce qui permet d'ajuster la caution requise afin d'assurer le réaménagement projeté, sur la base d'un montant de 12 000 \$ à l'hectare.

Par ailleurs, l'aliénation requise pour un droit de propriété superficière, la Commission estime qu'elle pourrait y faire droit, seulement pour la durée de l'autorisation recherchée, soit une superficie de 200 mètres carrés par éolienne. La Commission accorderait la superficie excédentaire, soit 800 mètres carrés, de façon temporaire, pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture.

[79] *À la suite des observations additionnelles soumises, il y a lieu de préciser les éléments suivants :*

- *En ce qui a trait à la profondeur d'enfouissement du réseau collecteur, la Commission réitère celle identifiée à l'orientation préliminaire, soit 1,6 mètre. Advenant la possibilité de rencontrer du roc à moins de 1,6 mètre, des solutions alternatives devront être envisagées par la demanderesse. D'ailleurs, aucune donnée précise ne laisse présager cette situation.*
- *La Commission modifie la profondeur d'arasement des socles rocheux à 1,6 mètre.*
- *En ce qui concerne la forme de la garantie financière, la Commission confirme celles proposées à l'orientation préliminaire. Celles-ci ayant fait l'objet de vérification légale. De plus, il s'agit d'un principe d'équité pour les dossiers exigeant une garantie financière assurant ainsi le réaménagement des lieux, tout comme le projet soumis aux dossiers 403327, 406328 et 406329.*
- *La durée de la garantie financière requise correspond à la durée des travaux des aires de travail temporaire, soit 3 ans. En ce qui concerne le montant fixé à 12 000 \$ l'hectare pour le réaménagement prévu des aires de travail temporaire, la Commission maintient les montants fixés à l'orientation préliminaire. C'est sur une base de réaménagement(sic) que la Commission a fixé ce montant, celui-ci figure dans les autorisations.*
- *En ce qui concerne l'utilisation des aires de travail temporaire pour les travaux d'entretien et de réparation du parc éolien, la Commission prévoit le dépôt d'un protocole d'entente, celui-ci doit être déposé avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation.*

[80] *Eu égard à l'ensemble des considérations ci-dessus mentionnées, la Commission conclut qu'il est préférable de maintenir les conclusions émises à son orientation préliminaire et autorise en partie la présente demande.*

[68] La Commission **maintient le refus** concernant l'aliénation d'un droit de propriété superficielle excédentaire. Aussi, la décision rendue au dossier 406818 était assujettie de conditions, lesquelles sont toujours aussi pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'aliénation, par la cession d'un droit de propriété superficielle, d'une partie du lot 4 467 346 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, d'une superficie approximative de 200 mètres carrés.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour la construction d'une éolienne (n°9), des chemins d'accès et d'un réseau collecteur, d'emplacements faisant partie des lots 4 467 344, 4 467 345, 4 467 346, 4 467 347, 4 468 057 et 4 723 106 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, d'une superficie approximative de 1,77 hectare.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la durée des travaux de construction pour l'implantation d'une éolienne, des chemins d'accès, du réseau collecteur, d'espaces d'entreposage, de forage et de travail ainsi que d'espaces pour des travaux hydroagricoles, correspondant à une partie des lots 4 467 344, 4 467 345, 4 467 346, 4 467 347, 4 467 348, 4 468 057 et 4 723 106 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, d'une superficie approximative de 3,46 hectares.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'utilisation du surplus de matériau, si nécessaire, afin de réaménager les sites accueillant les infrastructures du projet, mais situés sur des lots distincts et pour lesquels la demanderesse aura obtenu une autorisation dans le cadre de cette demande.

La superficie visée est illustrée sur un plan produit par le Service de la cartographie de la Commission, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation, consentie en faveur de la demanderesse et/ou de l'exploitant du parc éolien, est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions concernant les superficies autorisées pour des usages temporaires.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 40 800 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32).
 - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
 - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

2. Les travaux d'aménagement et de démantèlement de ce parc éolien doivent être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution des travaux d'aménagement, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.
3. Le dépôt d'un protocole d'entente comprenant les autorisations requises par les propriétaires fonciers touchés. Pour les travaux ponctuels, que ce soit pour l'entretien et la réparation du parc éolien, une lettre doit être acheminée à la Commission identifiant la nature et la durée des travaux. Dans l'éventualité d'une perturbation de la ressource sol et eau dans les aires de travail temporaire déjà identifiées, les conditions de réaménagement ci-dessus mentionnées s'appliquent.

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

4. L'autorisation pour les aires de travail temporaire est valable pour 3 ans, à compter de la date de la présente décision.
5. Si la mise en chantier n'est pas amorcée sur un ou plusieurs sites d'éoliennes dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision, cette autorisation deviendra inopérante et de nul effet pour ces sites.
6. Dans les **6 mois** suivant la fin des travaux de construction, la demanderesse doit déposer au greffe de la Commission un plan de localisation de l'éolienne et des infrastructures permanentes.
7. Avant d'aménager les sites, le sol arable doit être enlevé et conservé en tas distinct pour servir lors du réaménagement.
8. Durant et après les travaux, la demanderesse doit s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage (de surface et souterrain) des parcelles adjacentes aux sites autorisés.
9. Le réaménagement des aires de travail temporaire doit être complété avant la fin de l'autorisation de 3 ans. Les travaux suivants doivent être faits lors du réaménagement :
 - a) Les matériaux de construction des chemins, des plates-formes et des éoliennes doivent être enlevés et acheminés à un endroit permis à la réglementation.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.

- c) Les emprises des chemins, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
- d) Le sol arable doit être étendu uniformément.
- e) Finalement, le site doit être remis en culture.

Conditions spécifiques pour le réseau collecteur souterrain :

- 10. La conduite doit être enfouie à une profondeur minimum de 1,6 mètre.
- 11. Le réaménagement du site doit être complété à l'échéance de la période de 3 ans des travaux de construction. Les travaux suivants doivent être faits pour réaménager le site :
 - a) Le sol inerte disponible doit être étendu. Ensuite, le sol arable doit être étendu uniformément.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.
 - c) Les emprises de la conduite, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
 - d) Finalement, le site doit être remis en culture.

Conditions concernant les superficies autorisées pour la période d'exploitation :

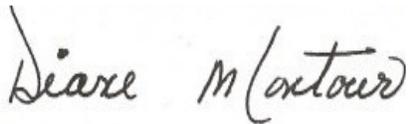
- 12. L'autorisation est valable pour 25 ans, à compter de la date de la présente décision.
- 13. Le site visé par cette autorisation peut être déplacé de 5 mètres, sans en augmenter la superficie, sauf pour les chemins d'accès.
- 14. Les travaux de démantèlement de l'éolienne doivent être faits sous la supervision d'un agronome; **6 mois** avant le début des travaux de démantèlement, la Commission doit recevoir une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution des travaux de démantèlement.
- 15. Annuellement, lors du démantèlement et durant les 5 années suivantes, l'agronome chargé de la surveillance du site doit faire parvenir un rapport faisant état des travaux réalisés, des problèmes agronomiques rencontrés et des corrections effectuées, des volumes de sol arable entreposés et du respect des conditions. Ces rapports doivent démontrer l'efficacité des travaux de remise en culture en comparant les rendements culturaux sur les surfaces perturbées et des parcelles témoins (non perturbées). Ces rapports doivent être reçus à la Commission avant le 1^{er} mars de chaque année.

16. Le réaménagement du parc éolien doit être complété à l'échéance de l'autorisation.

Les travaux suivants doivent être faits pour réaménager le parc et les chemins d'accès jugés non nécessaires par les propriétaires :

17. Le réaménagement de ces travaux devra être complété à l'échéance de l'autorisation :

- a) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.
- b) Les emprises des chemins, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
- c) Le sol arable doit être étendu uniformément.
- d) Finalement, les sites doivent être remis en culture.

A handwritten signature in black ink that reads "Diane Montour". The signature is written in a cursive style with a large initial 'D' and 'M'.

Diane Montour, commissaire

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 422454
Lot : 4 717 753-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 3,04 hectares
Circonscription foncière : Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité : Saint-Gédéon (M)
MRC : Lac-Saint-Jean-Est

Date : Le 2 avril 2019

LE MEMBRE PRÉSENT Diane Montour, commissaire

DEMANDEUR Monsieur Michel Bouchard

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] Monsieur Michel Bouchard s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant un chemin d'accès, d'une superficie approximative de 3,04 hectares, correspondant à une partie du lot 4 717 753 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.
- [2] Il s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour effectuer des travaux de remblai, d'une superficie approximative de 9 143 mètres carrés correspondant à une partie du lot 4 717 753 du cadastre susdit, cette superficie étant incluse dans les 3,04 hectares du premier volet.

LE PARC ÉOLIEN

L'historique du parc éolien

- [3] En 2015, aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818, la Commission a autorisé l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [4] Dans le cadre de ce projet, la Commission a également autorisé :
- Au dossier 407399, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage;
 - Au dossier 407518, l'exploitation d'un site d'extraction de roc, d'un chemin d'accès, d'un procédé de tamisage et de concassage ainsi que des travaux de remblai;
 - Au dossier 408157, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant chemins d'accès, de trois sites distincts ainsi que des travaux de remblai, incluant chemins d'accès, de trois sites distincts.
- [5] Les décisions 406815 à 406818 ont fait l'objet d'une rectification le 5 mai 2015. Elle visait principalement des erreurs de numéros de lots et de superficies qui s'étaient glissées dans les décisions. Dans le cadre de cette demande de rectification, la demanderesse souhaitait également que le réseau collecteur fasse l'objet d'une aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur. Pour ce volet de la demande de rectification, la Commission mentionnait qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une superficie d'un droit superficière plus grande pour les éoliennes que celle déjà annoncée à la décision initiale. Elle a donc refusé ce volet.
- [6] Pour les dossiers 406815 à 406818, 407399, 407518 et 408157, la Commission a traité trois demandes de révision :
- [7] La première, en 2015, visait la prolongation du délai alloué pour produire les garanties financières. La Commission a modifié le délai du dépôt de la garantie financière pour le prolonger jusqu'au 1^{er} juin 2016.
- [8] La seconde, en 2016, visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière au 1^{er} juin 2017. La Commission accordait cette requête dans la révision.

- [9] Finalement, en 2017, la troisième demande de révision visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière. La Commission a rejeté cette demande de révision.
- [10] Notons que les décisions aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818 étaient assujetties à plusieurs conditions, notamment pour les aires de travail temporaire valables pour 3 ans, à compter de la date des décisions.
- [11] Or, dans une lettre datée du 14 août 2018, la demanderesse informait la Commission que le projet éolien, qui devait initialement être construit en 2015, a rencontré des délais additionnels dus à certains éléments au plan technique et que la construction est prévue pour l'été 2019. En conséquence, le délai de 3 ans pour les aires de travail temporaire était échu.
- [12] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande, laquelle est en tout point identique aux autorisations obtenues en 2015, et ce, pour les dossiers 422121, 422122, 422123, 422124, 422454, 422456 et 422458.

La présente demande

- [13] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande visant l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [14] Éoliennes Belle-Rivière inc. précise que la demande consiste à un renouvellement des autorisations aux mêmes conditions qu'aux dossiers antécédents.
- [15] Le seul élément important du projet qui sera modifié est le modèle d'éolienne utilisé. En effet, initialement, c'est le modèle d'éolienne Enercon E-92 qui devait être utilisé. Pour différentes raisons, ce sera le modèle E126 qui sera utilisé pour la réalisation du projet.
- [16] Pour les dossiers visant les activités d'extraction, la demanderesse soumet que les travaux n'ont pas été faits sur les sites visés suivants :
- Le dossier 422454 vise le renouvellement de l'autorisation accordée au dossier 407399;
 - Le dossier 422456 vise le renouvellement de l'autorisation accordée au dossier 408157;
 - Le dossier 422458 vise le renouvellement de l'autorisation accordée au dossier 407518.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [17] Dans une résolution étayée adoptée lors d'une session régulière du conseil le 5 novembre 2018 et portant le numéro 257-11-18, la Municipalité de Saint-Gédéon appuie le requérant dans sa demande et indique que ce projet est conforme à la réglementation municipale.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [18] La MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté une résolution lors d'une séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2019 et portant le numéro 10155-01-2019, laquelle précise que le projet est conforme au schéma révisé et que si l'orientation préliminaire est positive, la MRC renonce au délai de 30 jours.

LE CONTEXTE DES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [19] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [20] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission reproduit le contexte agricole et les éléments retenus au dossier 407399, puisque le milieu agricole n'a pas changé de façon significative :

Géographique

- [11] *La partie de lot visée est située à 4,5 kilomètres à l'est du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Gédéon dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Plus précisément, elle est desservie par le 4^e Rang.*

Agricole

- [12] *Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972), le potentiel agricole des sols du lot visé est majoritairement de classes 3 et 5.*

1 RLRQ, c. P-41.1

[13] À l'examen des orthophotographies prises en 2012 à l'échelle de 1 : 15 000, avec la superficie concernée située au centre, la Commission constate que celle-ci fait partie d'un milieu agricole dynamique où les terres agricoles dominant le paysage. Les vastes parcelles en culture sont vouées à la culture fourragère et céréalière, souvent en alternance.

[14] Selon les informations fournies par l'officier municipal, l'élevage de bovins laitiers le plus rapproché se trouve à une distance approximative de 930 mètres. Toutefois, cette ferme laitière ne serait plus en activité.

De planification régionale et locale

[15] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est en vigueur depuis le 27 juin 2001. La parcelle visée est comprise dans une affectation agricole.

[...]

Les caractéristiques de la demande

[17] D'entrée de jeu, il importe de préciser que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet pour l'implantation du parc éolien Belle-Rivière, touchant 4 municipalités.

[18] Rappelons brièvement que la Commission est saisie d'une demande qui vise essentiellement à extraire le cap rocheux, d'une hauteur actuelle d'environ 3 mètres. Le projet soumis propose d'effectuer les travaux d'extraction jusqu'à une profondeur de 1 mètre sous le niveau des champs et de remblayer la surface avec de la terre et du sol arable jusqu'au niveau des terrains avoisinants, et ce, sur une superficie d'environ 3 hectares. Le profil final envisagé est une pente régulière vers l'est d'un mètre de dénivelé sur 125 mètres de long afin de permettre un bon écoulement des eaux de surface.

[19] Au soutien de la demande, il est allégué que la quantité de roc disponible sur le site visé excède les besoins du parc éolien, si bien que l'exploitation se poursuivrait par la suite pour répondre à des besoins locaux en matériaux granulaires. Au terme de l'autorisation recherchée, cette superficie serait remise en agriculture.

[20] Advenant une autorisation, la superficie récupérée à des fins agricoles serait de 5 000 mètres carrés.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [21] Depuis l'émission de l'orientation préliminaire datée du 22 février 2019, la Commission a reçu les avis de renonciation au délai de 30 jours suivants :
- La MRC de Lac-Saint-Jean-Est, daté du 26 février 2019;
 - La Fédération de l'UPA Saguenay-Lac-Saint-Jean, daté du 7 mars 2019.
- [22] Considérant que les observations additionnelles reçues après l'orientation préliminaire n'apportent pas d'éléments modifiant l'appréciation première émise, la Commission reprend les motifs invoqués.
- [23] Puisqu'il s'agit de réitérer l'autorisation accordée au dossier 407399 et que les motifs invoqués sont toujours d'actualité, la Commission les reproduit ci-dessous :

*Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être **autorisée, à certaines conditions**.*

À l'étude de la présente demande, la Commission estime que le projet soumis ne porterait pas préjudice, de façon significative, au potentiel agricole du lot visé. L'objectif étant une remise en agriculture et l'appréciation favorable permettrait d'optimiser une remise en agriculture adéquate et efficiente.

Afin de(sic) d'atteindre l'objectif poursuivi, la Commission limite la durée de l'autorisation recherchée à seulement 5 ans, comme c'est le cas dans de nombreux dossiers similaires.

De plus, la perturbation ne serait que temporaire et, au terme de cette activité autre qu'agricole, le terrain en cause regagnerait ses possibilités d'utilisation à des fins agricoles. L'autorisation recherchée n'affecterait pas, de manière significative, l'homogénéité du milieu, les activités agricoles sur le lot visé ainsi que sur les lots environnants.

En outre, la Commission croit maintenant nécessaire, dans les dossiers de carrières, d'exiger une caution pour s'assurer, d'une part, de la remise en agriculture comme prévu aux conditions auxquelles sera assujettie la future décision et, d'autre part, afin d'intervenir de façon équitable, impartiale et judicieuse dans toutes les demandes autorisées par la Commission.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant un chemin d'accès, d'une superficie approximative de 3,04 hectares, correspondant à une partie du lot 4 717 753 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour effectuer des travaux de remblai, d'une superficie approximative de 9 143 mètres carrés correspondant à une partie du lot 4 717 753 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est. Cette superficie est incluse dans les 3,04 hectares visés au premier volet.

La superficie visée est illustrée sur un plan produit par le Service de la cartographie de la Commission, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 36 000 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32).
 - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
 - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

2. Les travaux d'exploitation de cette carrière et de remblai doivent être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de supervision pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

3. Une fois en vigueur, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.
4. À l'échéance de l'autorisation, un rapport produit par l'agronome chargé de la supervision du site et faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation doit être soumis à la Commission. Ce rapport doit notamment contenir des cotes de niveau du site, l'épaisseur de sol arable et du sous-sol terreux remis en place, et, advenant une exploitation non achevée, une estimation des volumes de sol arable entassés ainsi qu'un plan précisant la superficie ouverte et les superficies réaménagées.

Le retard à produire le rapport de supervision dans le délai imparti entraînera la caducité immédiate de l'autorisation.

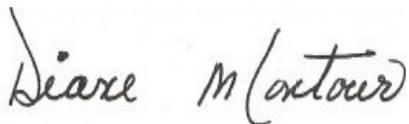
5. Le sol arable doit être prélevé et entreposé pour servir lors du réaménagement. Les travaux de mise en prélèvement et de reprise du sol arable doivent être faits lorsque les conditions d'humidité du sol ne favoriseront pas sa compaction. De plus, toutes les précautions doivent être prises pour protéger le sol arable contre les pertes par l'érosion.

Plus précisément, le sol arable doit être enlevé, non seulement sur l'aire d'extraction, mais aussi sur les aires de concassage, d'entreposage et de chargement. Les matériaux meubles sous-jacents doivent être enlevés seulement sur l'aire d'extraction.

6. La profondeur de l'exploitation ne doit pas être à un niveau inférieur à un mètre sous le niveau du terrain naturel ceinturant l'emplacement de l'autorisation.
7. Lors du remblai, les matériaux utilisés doivent être fortement terreux, non contaminés et inertes. Plus précisément, les matériaux de remblai doivent être exempts de souches, de béton, d'asphalte, de résidus de construction ou d'autres débris et libres de contaminants (hydrocarbures ou autres); les 100 derniers centimètres à la surface du remblai ne doivent pas contenir plus de 10 % de fragments grossiers (de 2 à 100 millimètres) par volume et ils doivent être exempts de pierres et de matières ligneuses de plus de 10 centimètres de diamètre; les 30 derniers centimètres à la surface du remblai doivent toutefois être exempts de roches et de fragments ligneux de plus de 7,5 centimètres de diamètre; pour y arriver, le tamisage du matériau de remblai peut être nécessaire.

8. Une fois les travaux de remblai terminés et au moins 30 jours avant la mise en place de la couche de sol arable, un arpentage des lieux doit être réalisé et un rapport préparé par l'agronome sur la qualité du matériau de remblai doit être soumis à la Commission pour approbation.
9. Durant et après les travaux, l'exploitant doit s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes. Le profil du remblai doit être réalisé de manière à favoriser l'égouttement des eaux de surface.
10. Le réaménagement du site doit être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants doivent être exécutés :
 - a) Le plancher de l'exploitation doit être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.
 - b) Lors du réaménagement, le sol arable doit être remis en place, le site décompacté, amendé, fertilisé, puis remis en culture.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

A handwritten signature in black ink that reads "Diane Montour". The signature is written in a cursive style with a large initial 'D' and 'M'.

Diane Montour, commissaire



DEMANDE CPTAQ

Michel Bouchard

Carrière située à Saint-Gédéon

Carte 1 Plan général

PROJET

-  Chemin d'accès existant
-  Aire d'extraction
-  Aire d'extraction, du tamisier et concasseur
-  Aire de tamisier et concasseur
-  Aire d'entreposage des agrégats
-  Aire d'entreposage de la terre végétale

TERRITOIRE

-  Chemin
-  Route pavée
-  Route nationale pavée
-  Voie ferrée
-  Sentier de motoneige
-  Limite cadastrale

MILIEU NATUREL

-  Cours d'eau intermittent
-  Cours d'eau permanent



COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 422456
Lots : 4 717 787-P, 4 717 790-P, 4 717 791-P, 4 717 814-P,
4 717 815-P, 4 717 854-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 5,65 hectares
Circonscription foncière : Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité : Saint-Gédéon (M)
MRC : Lac-Saint-Jean-Est

Date : Le 2 avril 2019

LE MEMBRE PRÉSENT Diane Montour, commissaire

DEMANDERESSE Éoliennes Belle-Rivière inc.

PERSONNES INTÉRESSÉES Ferme Raylyne, SENC
Ferme Éloïse inc.
Ferme Boily s.e.n.c.
Ferme Morivan

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] Éoliennes Belle-Rivière inc. s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant les chemins d'accès de trois sites distincts faisant partie des lots 4 717 787, 4 717 790, 4 717 791, 4 717 814, 4 717 815 et 4 717 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, dans la municipalité de Saint-Gédéon, d'une superficie totale approximative de 5,65 hectares.
- [2] Elle s'adresse également à la Commission afin d'être autorisée à effectuer des travaux de remblai sur les mêmes emplacements décrits au premier volet.

LE PARC ÉOLIEN

L'historique du parc éolien

- [3] En 2015, aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818, la Commission a autorisé l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station.
- [4] Dans le cadre de ce projet, la Commission a également autorisé :
- Au dossier 407399, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage;
 - Au dossier 407518, l'exploitation d'un site d'extraction de roc, d'un chemin d'accès, d'un procédé de tamisage et de concassage ainsi que des travaux de remblai;
 - Au dossier 408157, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant chemins d'accès, de trois sites distincts ainsi que des travaux de remblai, incluant chemins d'accès, de trois sites distincts.
- [5] Les décisions 406815 à 406818 ont fait l'objet d'une rectification le 5 mai 2015. Elle visait principalement des erreurs de numéros de lots et de superficies qui s'étaient glissées dans les décisions. Dans le cadre de cette demande de rectification, la demanderesse souhaitait également que le réseau collecteur fasse l'objet d'une aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur. Pour ce volet de la demande de rectification, la Commission mentionnait qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une superficie d'un droit superficière plus grande pour les éoliennes que celle déjà annoncée à la décision initiale. Elle a donc refusé ce volet.
- [6] Pour les dossiers 406815 à 406818, 407399, 407518 et 408157, la Commission a traité trois demandes de révision :
- La première, en 2015, visait la prolongation du délai alloué pour produire les garanties financières. La Commission a modifié le délai du dépôt de la garantie financière pour le prolonger jusqu'au 1^{er} juin 2016;
 - La seconde, en 2016, visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière au 1^{er} juin 2017. La Commission accordait cette requête dans la révision;
 - Finalement, en 2017, la troisième demande de révision visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière. La Commission a rejeté cette demande de révision.

- [7] Notons que les décisions aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818 étaient assujetties à plusieurs conditions, notamment pour les aires de travail temporaire valables pour 3 ans, à compter de la date des décisions.
- [8] Or, dans une lettre datée du 14 août 2018, la demanderesse informait la Commission que le projet éolien, qui devait initialement être construit en 2015, a rencontré des délais additionnels dus à certains éléments au plan technique et que la construction est prévue pour l'été 2019. En conséquence, le délai de 3 ans pour les aires de travail temporaire était échu.
- [9] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande, laquelle est en tout point identique aux autorisations obtenues en 2015, et ce, pour les dossiers 422121, 422122, 422123, 422124, 422454, 422456 et 422458.

La présente demande

- [10] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande visant l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station.
- [11] Éoliennes Belle-Rivière inc. précise que la demande consiste à un renouvellement des autorisations aux mêmes conditions qu'aux dossiers antécédents.
- [12] Le seul élément important du projet qui sera modifié est le modèle d'éolienne utilisé. En effet, initialement, c'est le modèle d'éolienne Enercon E-92 qui devait être utilisé. Pour différentes raisons, ce sera le modèle E126 qui sera utilisé pour la réalisation du projet.
- [13] Pour les dossiers visant les activités d'extraction, la demanderesse soumet que les travaux n'ont pas été faits sur les sites visés suivants :
- Le dossier 422454 vise le renouvellement de l'autorisation accordée au dossier 407399;
 - Le dossier 422456 vise le renouvellement de l'autorisation accordée au dossier 408157;
 - Le dossier 422458 vise le renouvellement de l'autorisation accordée au dossier 407518.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [14] Dans une résolution étayée adoptée lors d'une session ordinaire tenue le 5 novembre 2018 et portant le numéro 258-11-18, la Municipalité de Saint-Gédéon appuie cette demande et confirme que le projet est conforme à la réglementation municipale.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [15] La MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté une résolution lors d'une séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2019 et portant le numéro 10155-01-2019, laquelle précise que le projet est conforme au schéma révisé et que si l'orientation préliminaire est positive, la MRC renonce au délai de 30 jours.

LE CONTEXTE DES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [16] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [17] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission reproduit le contexte agricole et les éléments retenus au dossier 408157, puisque le milieu agricole n'a pas changé de façon significative :

Géographique

[11] *Le site visé est situé à 3,6 kilomètres à l'est du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Gédéon dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.*

[12] *Plus précisément, il est desservi par le 4^e Rang.*

Agricole

[13] *Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972), le potentiel agricole des sols du lot visé est majoritairement de classes 2 et 3. Il s'agit de très bons sols pour l'agriculture.*

[14] *Le site s'inscrit dans un milieu agricole dynamique et homogène.*

1 RLRQ, c. P-41.1

[15] *Selon les informations fournies par l'officier municipal, l'élevage le plus rapproché se trouve à une distance approximative de 880 mètres. Il s'agit de 60 unités animales.*

De planification régionale et locale

[16] *Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est en vigueur depuis le 27 juin 2001.*

[17] *La parcelle visée est comprise dans une affectation agricole.*

[...]

Les caractéristiques de la demande

[18] *D'entrée de jeu, il importe de préciser que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet pour l'implantation du parc éolien Belle-Rivière, touchant 4 municipalités.*

[19] *Rappelons brièvement que la Commission est saisie d'une demande qui vise essentiellement à l'enlèvement d'un monticule rocheux de 0,5 à 2 mètres d'élévation. Le projet soumis propose d'effectuer les travaux d'extraction jusqu'à un mètre sous le niveau des champs voisins et le tout serait remblayé avec du matériel meuble afin de niveler le terrain avec les champs voisins, et ce, sur une superficie d'environ 1,8 hectare. Le profil final envisagé est une légère pente vers le sud-ouest qui serait aménagée afin de permettre l'égouttement du champ et de respecter la topographie des lieux. L'enlèvement du cap rocheux permettrait d'augmenter la superficie cultivable.*

[20] *La présente demande vise trois sites distincts, localisés à proximité d'éoliennes.*

[21] *Ces sites sont entourés de champs en culture. Ils constituent des monticules et des affleurements rocheux où l'agriculture est impossible. Ainsi, le réaménagement des sites permettra d'augmenter les superficies cultivables des lots.*

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[18] Depuis l'émission de l'orientation préliminaire datée du 22 février 2019, la Commission a reçu les avis de renonciation au délai de 30 jours suivants :

- La MRC de Lac-Saint-Jean-Est, daté du 26 février 2019;

- La Fédération de l'UPA Saguenay-Lac-Saint-Jean, daté du 7 mars 2019.

[19] Considérant que les observations additionnelles reçues après l'orientation préliminaire n'apportent pas d'éléments modifiant l'appréciation première émise, la Commission reprend les motifs invoqués.

[20] Puisqu'il s'agit de réitérer l'autorisation accordée au dossier 408157 et que les motifs invoqués et les conditions émises sont toujours d'actualité, la Commission les reproduit ci-dessous :

De l'avis de la Commission, l'autorisation recherchée serait bénéfique sur le plan de la pratique des activités agricoles. Encadré de certaines conditions de réaménagement, la Commission estime que le projet soumis ne portera pas préjudice au potentiel agricole du lot visé. L'objectif étant une remise en agriculture et l'appréciation favorable permettrait d'optimiser une remise en agriculture adéquate et efficiente. De plus, la perturbation ne serait que temporaire et, au terme de cette activité autre qu'agricole, les terrains en cause auront des possibilités d'utilisation à des fins agricoles accrues.

*Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être **autorisée, à certaines conditions.***

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant les chemins d'accès de trois sites distincts faisant partie des lots 4 717 787, 4 717 790, 4 717 791, 4 717 814, 4 717 815 et 4 717 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, dans la municipalité de Saint-Gédéon, d'une superficie totale approximative de 5,65 hectares.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour des travaux de remblai, incluant chemins d'accès, de trois sites distincts faisant partie des lots 4 717 787, 4 717 790, 4 717 791, 4 717 814, 4 717 815 et 4 717 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, dans la municipalité de Saint-Gédéon, d'une superficie totale approximative de 5,65 hectares.

La superficie visée est illustrée sur un plan produit par le Service de la cartographie de la Commission, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 67 800 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c A-32).
 - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
 - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

2. Les travaux d'exploitation de cette carrière et de remblai doivent être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de supervision pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

3. Une fois en vigueur, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.
4. À mi-terme et à l'échéance de l'autorisation, un rapport produit par l'agronome chargé de la supervision du site et faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation doit être soumis à la Commission. Ce rapport doit notamment contenir des cotes de niveau du site, l'épaisseur de sol arable et du sous-sol terreux remis en place, et, advenant une exploitation non achevée, une estimation des volumes de sol arable entassés ainsi qu'un plan précisant la superficie ouverte et les superficies réaménagées.

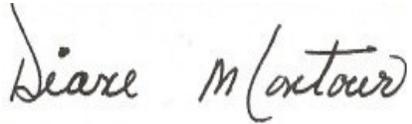
Le retard à produire le rapport de supervision dans le délai imparti entraînera la caducité immédiate de l'autorisation.

5. Le sol arable doit être prélevé et entreposé pour servir lors du réaménagement. Les travaux de mise en prélèvement et de reprise du sol arable doivent être faits lorsque les conditions d'humidité du sol ne favoriseront pas sa compaction. De plus, toutes les précautions doivent être prises pour protéger le sol arable contre les pertes par l'érosion.

Plus précisément, le sol arable doit être enlevé, non seulement sur l'aire d'extraction, mais aussi sur les aires de concassage, d'entreposage et de chargement. Les matériaux meubles sous-jacents doivent être enlevés seulement sur l'aire d'extraction.

6. La profondeur de l'exploitation ne doit pas être à un niveau inférieur à un mètre sous le niveau du terrain naturel ceinturant l'emplacement de l'autorisation.
7. Lors du remblai, les matériaux utilisés doivent être fortement terreux, non contaminés et inertes. Plus précisément, les matériaux de remblai doivent être exempts de souches, de béton, d'asphalte, de résidus de construction ou d'autres débris et libres de contaminants (hydrocarbures ou autres); les 100 derniers centimètres à la surface du remblai ne doivent pas contenir plus de 10 % de fragments grossiers (de 2 à 100 millimètres) par volume et ils doivent être exempts de pierres et de matières ligneuses de plus de 10 centimètres de diamètre; les 30 derniers centimètres à la surface du remblai doivent toutefois être exempts de roches et de fragments ligneux de plus de 7,5 centimètres de diamètre; pour y arriver, le tamisage du matériau de remblai peut être nécessaire.
8. Une fois les travaux de remblai terminés et au moins 30 jours avant la mise en place de la couche de sol arable, un arpentage des lieux doit être réalisé et un rapport préparé par l'agronome sur la qualité du matériau de remblai doit être soumis à la Commission pour approbation.
9. Durant et après les travaux, l'exploitant doit s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes. Le profil du remblai doit être réalisé de manière à favoriser l'égouttement des eaux de surface.
10. Le réaménagement du site doit être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants doivent être exécutés :
 - a) Le plancher de l'exploitation doit être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.
 - b) Lors du réaménagement, le sol arable doit être remis en place, le site décompacté, amendé, fertilisé puis remis en culture.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

A handwritten signature in black ink that reads "Diane Montour". The signature is written in a cursive style with a large initial 'D' and 'M'.

Diane Montour, commissaire

Annexe faisant partie intégrante de la décision 422456
 Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.



DEMANDE CPTAQ



Parc Éoliennes Belle-Rivière

Carte 1 Carte index

PROJET

- Emplacement des sites

TERRITOIRE

- Chemin secondaire non pavé
- Route pavée
- Route nationale pavée
- Voie ferrée
- Sentier de motoneige
- Limite cadastrale
- Superficie du parc éolien

MILIEU NATUREL

- Courbe de niveau (50 cm)
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent

Source : Gouvernement du Québec, Énergies Belle-Rivière, Groupe conseil agricole Sigourney LAC Saint-Jean, oméga (2007)

Carte préparée par : Lucie Beaulieu, agr. M.Sc. bioagritech

Projet : EIA(0-25)12103

25 février 2014



COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 422458
Lots : 4 467 379-P, 6 153 851-P, 6 153 852-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 1,8 hectare
Circonscription foncière : Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité : Saint-Bruno (M)
MRC : Lac-Saint-Jean-Est

Date : Le 2 avril 2019

LE MEMBRE PRÉSENT Diane Montour, commissaire

DEMANDERESSE Éoliennes Belle-Rivière inc.

PERSONNE INTÉRESSÉE Ferme Regal inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] Éoliennes Belle-Rivière inc. s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'exploitation d'un site d'extraction de roc, d'un chemin d'accès, d'un procédé de tamisage et de concassage, d'un emplacement d'une superficie approximative ce 1,8 hectare correspondant à une partie des lots 4 467 379, 6 153 851 et 6 153 852 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, dans la municipalité de Saint-Bruno.
- [2] Elle s'adresse également à la Commission afin d'être autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour effectuer des travaux de remblai, les mêmes emplacements décrits en premier lieu.

LE PARC ÉOLIEN

L'historique du parc éolien

- [3] En 2015, aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818, la Commission a autorisé l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [4] Dans le cadre de ce projet, la Commission a également autorisé :
- Au dossier 407399, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage;
 - Au dossier 407518, l'exploitation d'un site d'extraction de roc, d'un chemin d'accès, d'un procédé de tamisage et de concassage ainsi que des travaux de remblai;
 - Au dossier 408157, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant chemins d'accès, de trois sites distincts ainsi que des travaux de remblai, incluant chemins d'accès, de trois sites distincts.
- [5] Les décisions 406815 à 406818 ont fait l'objet d'une rectification le 5 mai 2015. Elle visait principalement des erreurs de numéros de lots et de superficies qui s'étaient glissées dans les décisions. Dans le cadre de cette demande de rectification, la demanderesse souhaitait également que le réseau collecteur fasse l'objet d'une aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur. Pour ce volet de la demande de rectification, la Commission mentionnait qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une superficie d'un droit superficière plus grande pour les éoliennes que celle déjà annoncée à la décision initiale. Elle a donc refusé ce volet.
- [6] Pour les dossiers 406815 à 406818, 407399, 407518 et 408157, la Commission a traité trois demandes de révision :
- [7] La première, en 2015, visait la prolongation du délai alloué pour produire les garanties financières. La Commission a modifié le délai du dépôt de la garantie financière pour le prolonger jusqu'au 1^{er} juin 2016.
- [8] La seconde, en 2016, visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière au 1^{er} juin 2017. La Commission accordait cette requête dans la révision.

- [9] Finalement, en 2017, la troisième demande de révision visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière. La Commission a rejeté cette demande de révision.
- [10] Notons que les décisions aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818 étaient assujetties à plusieurs conditions, notamment pour les aires de travail temporaire valables pour 3 ans, à compter de la date des décisions.
- [11] Or, dans une lettre datée du 14 août 2018, la demanderesse informait la Commission que le projet éolien, qui devait initialement être construit en 2015, a rencontré des délais additionnels dus à certains éléments au plan technique et que la construction est prévue pour l'été 2019. En conséquence, le délai de 3 ans pour les aires de travail temporaire était échu.
- [12] Éolienne Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande, laquelle est en tout point identique aux autorisations obtenues en 2015, et ce, pour les dossiers 422121, 422122, 422123, 422124, 422454, 422456 et 422458.

La présente demande

- [13] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande visant l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [14] Éoliennes Belle-Rivière inc. précise que la demande consiste à un renouvellement des autorisations aux mêmes conditions qu'aux dossiers antécédents.
- [15] Le seul élément important du projet qui sera modifié est le modèle d'éolienne utilisé. En effet, initialement, c'est le modèle d'éolienne Enercon E-92 qui devait être utilisé. Pour différentes raisons, ce sera le modèle E126 qui sera utilisé pour la réalisation du projet.
- [16] Pour les dossiers visant les activités d'extraction, la demanderesse soumet que les travaux n'ont pas été faits sur les sites visés suivants :
- Le dossier 422454 vise le renouvellement de l'autorisation accordée au dossier 407399;
 - Le dossier 422456 vise le renouvellement de l'autorisation accordée au dossier 408157;
 - Le dossier 422458 vise le renouvellement de l'autorisation accordée au dossier 407518.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [17] Dans une résolution étayée adoptée lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2018 et portant le numéro 247-11-18, la Municipalité de Saint-Bruno appuie cette demande et indique que ce projet est conforme à la réglementation municipale.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [18] La MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté une résolution lors d'une séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2019 et portant le numéro 10155-01-2019, laquelle précise que le projet est conforme au schéma révisé et que si l'orientation préliminaire est positive, la MRC renonce au délai de 30 jours.

LE CONTEXTE DES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [19] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [20] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission reproduit le contexte agricole et les éléments retenus au dossier 407518, puisque le milieu agricole n'a pas changé de façon significative :

Géographique

- [14] *La partie de lot visée est située à 2,1 kilomètres au sud-ouest du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Bruno dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Elle est desservie par le chemin d'accès de l'éolienne n° 3.*

Agricole

- [15] *Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972), le potentiel agricole des sols du lot visé est majoritairement de classe 2 avec des contraintes d'excès d'eau.*
- [16] *Le site s'inscrit dans un milieu agricole homogène.*
- [17] *Selon les informations fournies par l'officier municipal, l'élevage le plus rapproché se trouve à une distance approximative de 700 mètres.*

1 RLRQ, c. P-41.1

De planification régionale et locale

[18] *Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est en vigueur depuis le 27 juin 2001. La parcelle visée est comprise dans une affectation agricole.*

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[21] Depuis l'émission de l'orientation préliminaire datée du 22 février 2019, la Commission a reçu les avis de renonciation au délai de 30 jours suivants :

- La MRC de Lac-Saint-Jean-Est, daté du 26 février 2019;
- La Fédération de l'UPA Saguenay-Lac-Saint-Jean, daté du 7 mars 2019.

[22] Considérant que les observations additionnelles reçues après l'orientation préliminaire n'apportent pas d'éléments modifiant l'appréciation première émise, la Commission reprend les motifs invoqués.

[23] Puisqu'il s'agit de réitérer l'autorisation accordée au dossier 407518 et que les motifs invoqués sont toujours d'actualité, la Commission les reproduit ci-dessous :

[19] *D'entrée de jeu, il importe de préciser que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet pour l'implantation du parc éolien Belle-Rivière, touchant 4 municipalités.*

[20] *Rappelons brièvement que la Commission est saisie d'une demande qui vise essentiellement à l'enlèvement d'un monticule rocheux de 0,5 à 2 mètres d'élévation. Le projet soumis propose d'effectuer les travaux d'extraction jusqu'à un mètre sous le niveau des champs voisins et le tout serait remblayé avec du matériel meuble afin de niveler le terrain avec les champs voisins, et ce, sur une superficie d'environ 1,8 hectare. Le profil final envisagé est une légère pente vers le sud-ouest qui serait aménagée afin de permettre l'égouttement du champ et de respecter la topographie du champ. L'enlèvement du cap rocheux permettrait d'augmenter la superficie cultivable.*

[21] *Le matériel extrait servirait à la construction de l'éolienne n° 3.*

[22] *Cela dit et tel que mentionné à l'avis de modification :*

La Commission prend en considération une modification de la position de l'éolienne n° 3 au dossier 406816. Dans ce contexte, la Commission est d'avis qu'elle peut accueillir favorablement la présente demande puisqu'elle est liée à l'implantation de cette éolienne.

En effet, l'autorisation recherchée serait bénéfique au plan de la pratique des activités agricoles. Encadré de certaines conditions de réaménagement, la Commission estime que le projet soumis ne portera pas préjudice au potentiel agricole du lot visé. L'objectif étant une remise en agriculture et l'appréciation favorable permettrait d'optimiser une remise en agriculture adéquate et efficiente. De plus, la perturbation ne serait que temporaire et, au terme de cette activité autre qu'agricole, le terrain en cause regagnera ses possibilités d'utilisation à des fins agricoles.

[23] *Eu égard à l'ensemble des considérations ci-dessus mentionnées, la Commission conclut qu'il est préférable de maintenir les conclusions émises à son avis de modification, ainsi elle autorise à certaines conditions la présente demande.*

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'exploitation d'un site d'extraction de roc, d'un chemin d'accès, d'un procédé de tamisage et de concassage, d'un emplacement d'une superficie approximative de 1,8 hectare correspondant à une partie des lots 4 467 379, 6 153 851 et 6 153 852 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, dans la municipalité de Saint-Bruno.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour effectuer des travaux de remblai, d'un emplacement d'une superficie approximative de 1,8 hectare, d'une partie des lots 4 467 379, 6 153 851 et 6 153 852 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, dans la municipalité de Saint-Bruno.

La superficie visée est illustrée sur un plan produit par le Service de la cartographie de la Commission, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 21 600 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.

- b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances*².
- c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
- d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

- 2. Les travaux d'exploitation de cette carrière et de remblai doivent être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de supervision pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

- 3. Une fois en vigueur, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.
- 4. À mi-terme et à l'échéance de l'autorisation, un rapport produit par l'agronome chargé de la supervision du site et faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation doit être soumis à la Commission. Ce rapport doit notamment contenir des cotes de niveau du site, l'épaisseur de sol arable et du sous-sol terreux remis en place, et, advenant une exploitation non achevée, une estimation des volumes de sol arable entassés ainsi qu'un plan précisant la superficie ouverte et les superficies réaménagées.

Le retard à produire le rapport de supervision dans le délai imparti entraînera la caducité immédiate de l'autorisation.

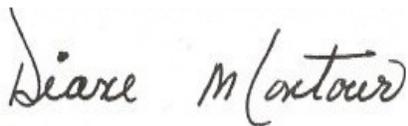
- 5. Le sol arable doit être prélevé et entreposé pour servir lors du réaménagement. Les travaux de mise en prélèvement et de reprise du sol arable doivent être faits lorsque les conditions d'humidité du sol ne favoriseront pas sa compaction. De plus, toutes les précautions doivent être prises pour protéger le sol arable contre les pertes par l'érosion.

2 RLRQ, c A-32

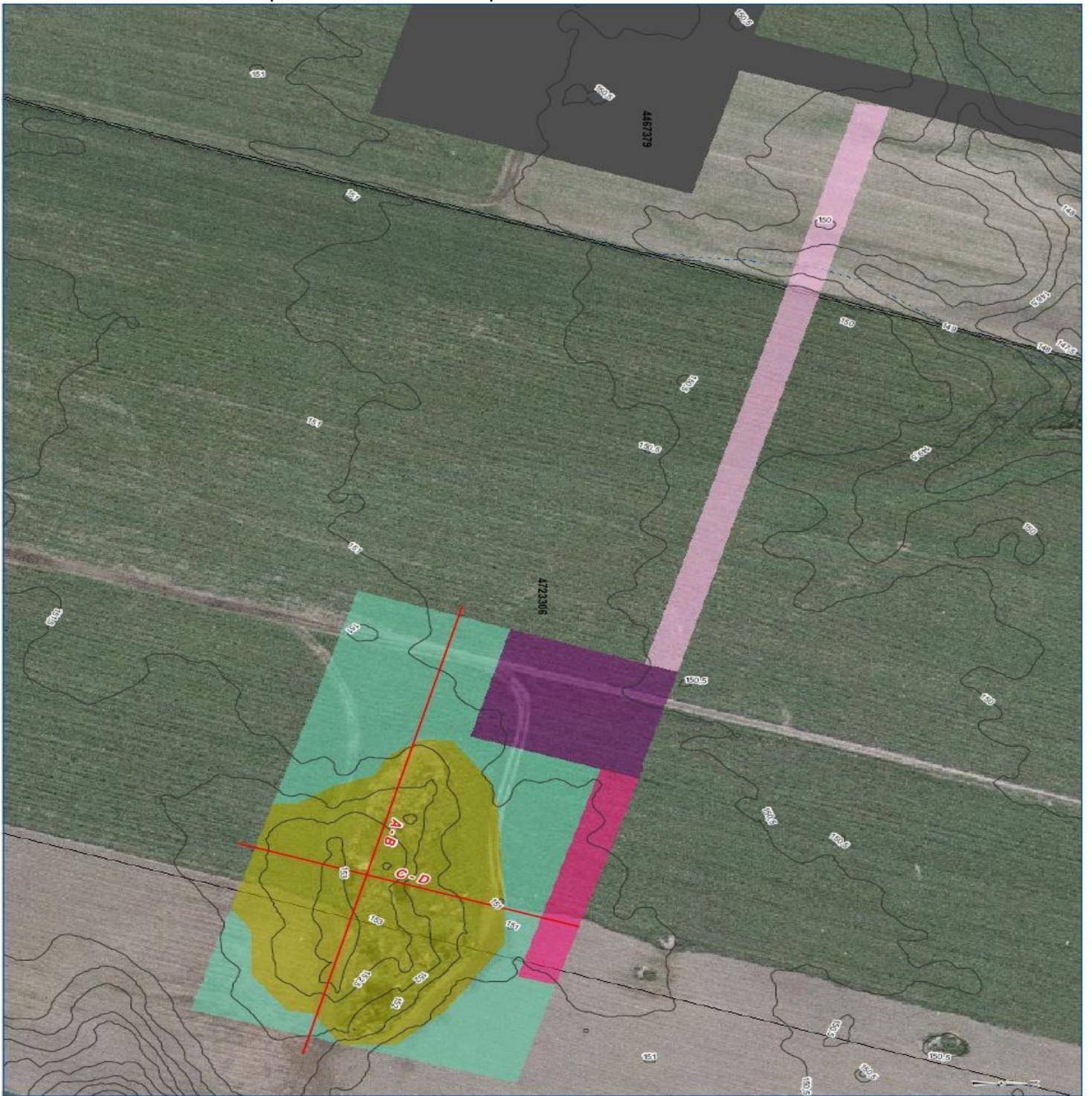
Plus précisément, le sol arable doit être enlevé, non seulement sur l'aire d'extraction, mais aussi sur les aires de concassage, d'entreposage et de chargement. Les matériaux meubles sous-jacents doivent être enlevés seulement sur l'aire d'extraction.

6. La profondeur de l'exploitation ne doit pas être à un niveau inférieur à un mètre sous le niveau du terrain naturel ceinturant l'emplacement de l'autorisation.
7. Lors du remblai, les matériaux utilisés doivent être fortement terreux, non contaminés et inertes. Plus précisément, les matériaux de remblai doivent être exempts de souches, de béton, d'asphalte, de résidus de construction ou d'autres débris et libres de contaminants (hydrocarbures ou autres); les derniers 100 centimètres à la surface du remblai ne doivent pas contenir plus de 10 % de fragments grossiers (de 2 à 100 millimètres) par volume et ils doivent être exempts de pierres et de matières ligneuses de plus de 10 centimètres de diamètre; les derniers 30 centimètres à la surface du remblai doivent toutefois être exempts de roches et de fragments ligneux de plus de 7,5 centimètres de diamètre; pour y arriver, le tamisage du matériau de remblai peut être nécessaire.
8. Une fois les travaux de remblai terminés et au moins 30 jours avant la mise en place de la couche de sol arable, un arpentage des lieux doit être réalisé et un rapport préparé par l'agronome sur la qualité du matériau de remblai doit être soumis à la Commission pour approbation.
9. Durant et après les travaux, l'exploitant doit s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes. Le profil du remblai doit être réalisé de manière à favoriser l'égouttement des eaux de surface.
10. Le réaménagement du site doit être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants doivent être exécutés :
 - a) Le plancher de l'exploitation doit être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.
 - b) Lors du réaménagement, le sol arable doit être remis en place, le site décompacté, amendé, fertilisé puis remis en culture.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.



Diane Montour, commissaire



DEMANDE CPTAO



Parc Éoliennes Belle-Rivière

Carte 1 Plan général et topographique

- PROJET**
- Coupe topographique
 - Chemin d'accès construite
 - Aire d'extraction
 - Aire de l'ambiseur et concasseur
 - Aire d'entreposage des agrégats
 - Aire d'entreposage de la terre végétale
- TERRITOIRE**
- Limite cadastrale
 - Superficie du parc éolien
- MILIEU NATUREL**
- Courbe de niveau (50 cm)
 - Cours d'eau intermittent
 - Cours d'eau permanent

